

Université de Sherbrooke
Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie
Maîtrise en philosophie

L'aspect international du débat sur les Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)

Travail présenté à :

M. Alain LÉTOURNEAU

Dans le cadre de :

L'assistantat de recherche sur la discussion en éthique de la santé des
écosystèmes agricoles.

Par :

Isaac NIZIGAMA

Automne 2003- Hiver 2004

Table des matières

0. Éléments de méthode

00. Introduction générale

Protocole de Cartagena

Brève historique -----	1
Définition des concepts utilisés dans le Protocole -----	2
Le Protocole de Cartagena, quid? -----	5

Organes d'application et de suivi du Protocole-----	5
Le contenu du Protocole dans ses grandes lignes -----	6
1. Application de la Procédure d'accord préalable en connaissance de cause -----	7
2. La procédure à suivre pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés-----	8
3. La procédure simplifiée et les accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux -----	9
4. Dispositions sur l'examen des décisions, l'évaluation et la gestion des risques; et sur les mouvements transfrontières non-intentionnels -----	10
5. La création des capacités -----	12
6. La sensibilisation et la participation du public-----	12
7. Les non-Parties et les mouvements transfrontières illicites -----	13

Les critiques au Protocole de Cartagena

1. Les avantages et les points faibles du Protocole de Cartagena-----	14
2. Les oppositions claires-----	16
2. Les oppositions mitigées-----	18

La position de l'Union Européenne

Introduction-----	20
1. Niveau communautaire -----	21
a) Historique des OGM en Europe -----	21
b) La normative européenne sur les OGM -----	25
2. La France et les OGM-----	32
a) Les OGM cultivés en France-----	33
b) Expérimentation en France-----	34
c) La réglementation -----	35
3. La Grande Bretagne et les OGM -----	35
a) « <i>Genetically Modified plants for food use and human health-An update</i> » -----	36
b) Position actuelle du Gouvernement britannique-----	39
4. Les Organismes anti-OGM-----	40
a) Greenpeace -----	43
b) ATTAC -----	46
c) Les Amis de la Terre-----	48
d) Résumé de la position des groupes de pression anti-OGM -----	50

Conclusion générale

Annexe I. Listes des pays signataires du Protocole de Cartagena sur la
prévention des risques biotechnologiques

Annexe II. Présence internationale de Greenpeace.

Introduction générale

Les Organismes génétiquement modifiés (OGM) donnent lieu, de nos jours, à un chaud débat à l'échelle internationale. Ce débat est lié, surtout du point de vue éthique, à la question de savoir si la recherche biotechnologique, la manipulation génétique, la production, la culture et la commercialisation des OGM comportent ou non des risques connus ou non connus sur la santé des écosystèmes agricoles, sur la santé humaine et sur l'environnement en général. Ce débat est aussi lié à la question de savoir quelle position adopter par les différents acteurs impliqués dans la gestion de ces risques liés à la manipulation génétiques : faut-il considérer les produits génétiquement modifiés comme essentiellement équivalents à leurs correspondants conventionnels ou biologiques dans le cas d'une similarité évidente(principe de l'équivalence substantielle)? Ou alors faut-il attendre la connaissance plus approfondie des risques à court et à long terme des différents produits GM avant de les autoriser soit pour la culture, soit pour la consommation humaine ou animale, pour la transformation ou pour la dissémination dans l'environnement (principe de précaution)? C'est essentiellement les deux positions qui sont défendues par les divers intervenants en s'appuyant sur des arguments divers comme nous allons essayer de le voir tout au long de notre travail.

Notre recherche sur les OGM s'effectue dans le cadre de l'assistantat de recherche à l'Université de Sherbrooke. Le thème principal qui nous a été assigné par le professeur Alain LÉTOURNEAU est libéré comme suit : « *Quelle discussion en éthique de la santé des écosystèmes agricoles?* ». Plus précisément, il s'agit, en premier lieu d' « établir, en détails, la position du gouvernement du Québec sur la question des OGM, en étudiant à fond un rapport ayant porté sur ce sujet ». Ce travail, nous l'avons remis au professeur à la fin du trimestre d'Automne 2003.

Le travail que nous allons présenter ici concerne le deuxième volet qui est un élargissement des horizons hors du Québec et du Canada, un regard porté au niveau international pour dégager les prises de positions les plus importantes sur la question des OGM. Il s'agira alors d'étudier notamment :

- le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques produit par le Secrétariat de la Convention sur la Diversité biologique du PNUE¹
- les positions prises par l'Union Européenne en général et, en particulier, par les gouvernements français et anglais sur la question des OGM
- la position des groupes de pression anti-OGM en particulier de Greenpeace, d'ATTAC et des Amis de la Terre qui sont les groupes écologistes les plus actifs tant au niveau européen qu'au niveau international.

Nous allons donc exposer la synthèse des données de notre recherche en quatre sections essentielles : les deux premières sections concerneront le Protocole de Cartagena : la première présentera son contenu, dans ses grandes lignes, tandis que la deuxième tentera d'examiner les positions critiques à ce Protocole. Nous verrons que certains États comme les USA s'y opposent carrément, tandis que d'autres, comme le Canada, adoptent une attitude d'opposition quelque peu mitigée.

La troisième section sera consacrée à la position de l'Union Européenne. Nous passerons d'une présentation générale concernant la politique communautaire en matière d'OGM, à une étude des positions particulières des États français et britannique dans ce grand débat sur les OGM.

La quatrième section sera enfin dédiée aux groupes de pressions anti-OGM qui oeuvrent surtout en Europe mais dont certains, comme Greenpeace, étendent leur action au niveau international. Nous examinerons les sites Web des différents groupes et nous en fournirons une liste pour faciliter de futures recherches à ce sujet. Nous demandons au lecteur d'être indulgent quant au caractère peut-être non exhaustif des informations fournies dans ce travail. Une des raisons à cela est sans doute la complexité du débat lui-même qui implique aussi bien les gouvernements et les organismes internationaux que les

¹ Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

multinationales du génie génétique, les agriculteurs et les consommateurs de divers ordres.

Éléments de méthode

Dans ce travail, notre méthode de recherche a consisté en trois éléments principaux :

1. Tout d'abord concernant les documents précis à étudier notamment le texte du Protocole de Cartagena et le rapport de la Royal Society UK de 2003, nous avons procédé comme suit :
 - la lecture, la compréhension du contenu du document
 - la synthèse du document en dégagant la position de ses auteurs.
 - l'étude des positions critiques vis-à-vis du document (ce que nous avons fait surtout pour le texte du Protocole de Cartagena)
2. Les sources analysées ont été exclusivement les sites Web. Pour cela, nous n'avons pas pu étudier les données fournies dans la presse écrite (les journaux), celles figurant dans les différents sites Web nous semblant assez exhaustives sur la question.
3. La confrontation des positions surtout entre la position des USA et celle de l'UE. Nous avons présenté les différents arguments avancés par chacune des parties pour défendre sa position.

I. PROTOCOLE DE CARTAGENA

Brève historique :

- Mai 1992 : création à Nairobi de la Convention sur la Diversité Biologique. Les objectifs de cette dernière sont les suivants : la conservation de la Biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.
- Le 05 juin 1992 : ouverture de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio de Janeiro. La Convention sur la Diversité Biologique est ouverte à la signature.
- Le 29 décembre 1993 : entrée en vigueur de la Convention sur la Diversité Biologique qui s'attaque, entre autres problèmes, à la prévention des risques biotechnologiques c'est-à-dire à la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets potentiellement défavorables des produits liés aux biotechnologies
- Novembre 1995, lors de sa deuxième réunion, la conférence des Parties à la Convention crée un groupe de travail spécial pour l'élaboration d'un projet de protocole sur la prévention des risques biotechnologiques avec accent sur le mouvement transfrontière de tout organisme vivant pouvant avoir un impact défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.
- Le 29 novembre 2000 : adoption du Protocole sous le nom de *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité biologique*; par plus 103 pays lors de la réunion extraordinaire de la Conférence des Parties à la Convention
- Du 15 mai 2000 au 04 juin 2001, ouverture à la signature du Protocole
- Le 11 septembre 2003, entrée en vigueur du Protocole après le dépôt le 13 juin 2003 du cinquantième instrument de ratification par la République des Palaos,

suivie par d'autres pays qui portèrent le nombre des ratifications à cinquante-sept États plus la Communauté européenne, le 09 septembre 2003

Définition des concepts utilisés dans le Protocole

1. « **La biotechnologie moderne** » s'entend :

- a) de l'application des techniques in vitro aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites,
- b) de la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique,

qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique »²

- Beaucoup d'avantages sont associés à l'usage du génie génétique : progrès remarquables en médecine, en agriculture et dans d'autres secteurs... par la modification de la croissance des micro-organismes, d'insectes, de poissons et d'autres animaux, par la capacité de les faire produire de nouvelles substances, de rendre les végétaux plus résistants aux ravageurs et aux pressions du milieu, d'accroître leur valeur commerciale, de créer des variétés vivrières qui offrent de meilleurs rendements, d'élever la teneur en protéines obtenue à partir de terre peu fertiles et de moyens réduits, de renforcer la résistance des plantes aux maladies et aux insectes, d'élaborer de nouveaux traitements et vaccins, de fabriquer de nouveaux produits industriels et d'améliorer les matières ligneuses et les carburants.
- À la biotechnologie sont associés aussi un certain nombre de risques : discipline très récente développée surtout à partir des années 1970, les effets de la

² Définition du Protocole, p. 4

biotechnologie surtout de l'introduction des organismes génétiquement modifiés dans l'alimentation humaine et dans l'environnement ne sont pas encore précisément connus et contrôlés. On craint notamment une modification involontaire du caractère compétitif, de la virulence ou d'autres particularités des espèces cibles, une incidence néfaste sur d'autres espèces (insectes utiles, etc.) et sur les écosystèmes, un envahissement des plantes génétiquement modifiées (devenues trop résistantes, et se propageant peut-être par transfert de gènes à des variétés sauvages) et l'instabilité des gènes introduits (possibilité de perte d'efficacité ou de transfert vers un nouvel hôte). On donne souvent l'exemple des toxines Bt utilisées dans beaucoup de plantes transgéniques et qui peuvent s'accumuler dans le sol et nuire aux agents de pollinisation et d'autres insectes utiles.

- Prévenir les risques biotechnologiques revient donc à réduire ou éliminer ces dangers potentiels conformément au principe de précaution selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit servir de prétexte pour remettre une action à plus tard en cas de risques de dommages graves ou irréversibles³.

2. Un **Organisme Vivant Modifié (OVM)** est un organisme possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne. Un **organisme vivant** est une entité biologique capable de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes⁴.
3. **Diversité biologique (biodiversité)** : caractéristique fondamentale du monde vivant qui s'exprime par le nombre très élevé d'espèces existant à la surface du globe, par leur grande variété génétique, physiologique, démographique et comportementale et par le fait que ces espèces sont impliquées dans des écosystèmes très différents les uns des autres. Aujourd'hui, cette biodiversité est menacée, beaucoup d'espèces ayant disparu ou étant en voie d'extinction⁵.
4. **« Déclaration de Rio » (sur l'environnement et le développement)** : convention adoptée en juin 1992 lors de la Conférence Internationale , préparée

³ Cf. Communiqué de presse n°54 du PNUE(Programme des Nations Unies pour l'Environnement) du 17 avril 2002

⁴ Définition du Protocole, p.4. Notons qu'actuellement on utilise plutôt l'acronyme OGM (Organisme Génétiquement Modifié) au lieu d'OVM (Organisme Vivant Modifié).

⁵Cf. Webencyclo des Éditions Atlas 2001, site consulté le 31 décembre 2003

par l'ONU (Organisation des Nations Unies), tenue à Rio de Janeiro (Brésil) et dédiée à l'élaboration d'un mode de développement des sociétés humaines compatible avec la préservation des grands équilibres écologiques et climatiques planétaires. La Déclaration de Rio stipule 27 principes souhaitant établir un partenariat mondial sur une base équitable avec la création de nouvelles coopérations entre les États, les secteurs clés de la société et les peuples. C'est cette déclaration qui édicte le principe de précaution afin de prévenir la dégradation de l'environnement en vue du développement durable de la planète⁶.

5. « **Utilisation en milieu confiné** » : toute opération entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu.
6. « **Exportation** » s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel en provenance d'une Partie à destination d'une autre Partie.
7. « **Conférence des Parties** » s'entend de la conférences des Parties à la Convention.
8. « **Exportateur** » : toute personne morale ou physique qui, relevant de la juridiction de la Partie exportatrice, prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit exporté.
9. « **Importation** » : tout mouvement transfrontière intentionnel à destination d'une Partie en provenance d'une autre Partie.
10. « **Importateur** » : toute personne physique ou morale relevant de la partie importatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit importé.
11. « **Organisation régionale d'intégration économique** » : toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ces États membres ont transférés leur compétence pour toutes les questions relevant du Protocole et qui a été dûment habilitée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver le Protocole, ou à y adhérer.

⁶ Cf. Webencyclo des Éditions Atlas 2001, page consultée le 31 décembre 2003.

12. « **Mouvement transfrontière** » : tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie. Mais les articles 17 et 24 du Protocole utilisent ce concept pour signifier les mouvements entre Parties et les non-Parties⁷.

Le Protocole de Cartagena, quid?

C'est un instrument juridique contraignant à l'échelle internationale visant à contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM résultant de la Biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques sur la santé humaine, en mettant plus particulièrement l'accent sur les mouvements transfrontières.

L'objet du Protocole est constitué par trois types d'organismes vivant modifiés (OVM):

- Les OVM destinés à être utilisés directement dans l'alimentation ou à être transformés
- Les OVM destinés à être utilisés en milieux confinés
- Les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement

Organes d'application et de suivi du Protocole

1. **Le Comité Intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena (CIPC) :**
Organe intérimaire créé par la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique en vue de préparer la première réunion de la conférence des Parties siégeant en tant réunion des Parties au Protocole. Ses activités devaient cesser lors de cette dernière c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena.
2. **Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole :** c'est l'instance décisionnelle du Protocole, elle s'est réunie du 23 au

⁷ Les définitions n°5-12 sont donnée à l'article 3 du Protocole de Cartagena.

- 27 février 2004 à Kuala Lumpur, en Malaisie, pour prendre les mesures pratiques et stratégiques nécessaires visant à appliquer le Protocole.
3. **Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques** : mécanisme par lequel doivent passer toutes les décisions prises par les Parties relativement à l'importation ou à la libération d'organismes vivant modifiés; ainsi que toute information à fournir au titre du Protocole, notamment les lois nationales visant l'application du Protocole, les accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux portant sur les mouvements transfrontières d'organismes vivant modifiés et les résumés des évaluations des risques.
 4. **Le Secrétariat exécutif** : établi en vertu de l'article 21 de la CDB fait fonction du secrétariat du Protocole. Les coûts des services afférents au fonctionnement du secrétariat du protocole sont assumés par les Parties au Protocole.
 5. **Les autorités nationales compétentes et les correspondants nationaux pour le Protocole** : « chaque partie désigne un correspondant national chargé d'assurer en son nom la liaison avec le secrétariat. Chaque Partie désigne également une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole et autorisées à agir en son nom dans l'exécution de ses fonctions. Une partie peut confier à une entité unique les fonctions de correspondant national et d'autorité nationale compétente⁸ ».
 6. **Un Fichier d'experts techniques pour la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification** : chargés de conseiller et d'aider les États-Parties en développement dans le domaine de l'évaluation des risques dans le cadre de la création des capacités de ces États en développement Parties au protocole.

Le contenu du Protocole dans ses grandes lignes

1. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause (art.7, 8, 9, 10)
2. La procédure à suivre pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (art.11)

⁸ Article 19 (1).

3. La procédure simplifiée (art.13) et les accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux(art.14)
4. Dispositions sur l'examen des décisions, l'évaluation et la gestion des risques; et sur les mouvements transfrontières non-intentionnels (art. 12, 15, 16, 17)
5. La création des capacités (art. 22)
6. La sensibilisation et la participation du public (art.23)
7. Les non-Parties et les mouvements transfrontières illicites (art. 24, 25)

1. Application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause

- La procédure s'applique avant tout aux mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice.
- Elle ne s'applique pas aux cas suivants :
 - Les OVM en transit
 - Les OVM qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme relevant d'autres accords ou organismes internationaux pertinents
 - Les mouvements transfrontières des OVM destinés à être utilisés en milieu confiné qui sont effectués conformément aux normes de la Partie importatrice
 - Les OVM destinés à être utilisés directement dans l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (qui exigent une procédure spéciale cf. art. 11)
 - Les OVM définis par l'instance décisionnelle du Protocole comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la diversité biologique ainsi que sur la santé humaine.
- Elle comprend :
 - La **notification** (art.8) adressée par la Partie exportatrice à l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice, en

assumant la responsabilité juridique des informations fournies⁹.

- **L'accusé de réception de la notification** (art. 9) adressé dans les quatre-vingt-dix jours, par la Partie importatrice à l'auteur de la notification, suivant des normes que précise le Protocole
- La **procédure de décision** (art. 10), par la Partie importatrice conformément à la procédure de l'évaluation des risques (art.15). La décision est communiquée par écrit, dans les deux cents soixante-dix jours suivant la date de la réception de la notification, à l'auteur de la notification et au Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques.

2. La procédure à suivre pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (art.11)

- Devoir de toute Partie qui décide définitivement d'utiliser ce genre d'OVM, d'informer, dans les quinze jours qui suivent cette décision, et dans le strict respect des dispositions légales en la matière, les autres Parties, par l'intermédiaire du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques¹⁰, avec copie pur les correspondants nationaux de chaque partie. À moins que la décision ne concerne les essais sur terrain.
- Le droit de toute Partie de :
 - demander les informations supplémentaires à l'autorité responsable de la décision

⁹ Les informations nécessaires sont contenues dans l'Annexe I .

¹⁰ Les informations nécessaires à fournir au minimum sont fournies dans l'annexe II.

- prendre une décision, dans le cadre de la législation nationale, concernant l'importation de ce genre d'OVM mais cette décision doit être conforme à l'objectif du Protocole
 - mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation de ce genre d'OVM
 - déclarer par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, que sa décision concernant l'importation de ce genre d'OVM pourra être prise après une procédure particulière¹¹ (pour les États-Parties en développement)
 - faire connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement de ses capacités pour ce genre d'OVM
- Le fait qu'une Partie ne communique pas sa décision ne signifie pas qu'elle consent à l'importation de l'OVM
 - L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels [...] n'empêche pas la Partie concernée de prendre une décision concernant l'importation de ce genre d' OVM.

3. La procédure simplifiée (art.13) et les accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux(art.14)

- Dans la procédure simplifiée (art.13), la partie importatrice spécifie à l'avance au centre d'échange pour les risques biotechnologiques :
 - ✓ Les cas où un mouvement transfrontière intentionnel dont elle est la destination peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié avec les renseignements indiqués dans l'annexe I

¹¹ Procédure précisée à l'art. 11; 6 a), b).

- ✓ Les importations d'OVM exemptés de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.
- Les Parties ont le droit de conclure des arrangements et accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux (art. 14), à condition :
 - ❖ Que ces accords et arrangements soient conformes à l'objectif du Protocole et qu'ils n'aboutissent pas à un degré de protection moindre que celui garanti par le Protocole
 - ❖ D'informer les autres Parties de ces accords et arrangements par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Les dispositions du Protocole ne régissent donc pas les mouvements transfrontières intentionnels effectués dans le cadre de ces accords et arrangements ; de plus, toute Partie peut décider que sa législation nationale s'applique à certaines importations spécifiques pourvu qu'elle en informe les autres par le biais du Centre d'échange¹².

4. Dispositions sur l'examen des décisions, l'évaluation et la gestion des risques; et sur les mouvements transfrontières non-intentionnels (art. 12, 15, 16, 17)

- Chaque Partie peut, à tout moment, reconsidérer sa décision concernant un mouvement transfrontière intentionnel (s'il y a de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables potentiels des OVM) Elle en informe, dans un délais de trente jours, les auteurs des notifications antérieures des OVM en questions ainsi que le centre d'échange. Elle peut le faire également répondant à la demande de son partenaire (Partie importatrice ou exportatrice ou l'auteur de la notification); elle peut également exiger une évaluation des risques pour les importations ultérieures. (Cf. Art. 12)

¹² J'emploie dès ici l'appellation abrégée de « Centre d'échange » en lieu et place de « Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ».

- Les évaluations des risques doivent se faire selon des méthodes scientifiques approuvées (annexe III) et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques reconnues. Elles doivent précéder la prise de décision par la Partie importatrice qui peut exiger que l'auteur de la notification en assume les coûts. (Cf. Art. 15)
- Les Parties (art. 16) :
 - mettent en place des mécanismes, de mesures et des stratégies appropriées pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole sur l'évaluation des risques.
 - imposent des mesures fondées sur l'évaluation des risques sur le territoire de la Partie importatrice en vue de la prévention des effets défavorables¹³;
 - prennent des mesures pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels des OVM.
 - doivent soumettre tout OVM à une période d'observation appropriée correspondant à tout son cycle de vie et son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu.
 - coopèrent pour identifier des OVM ou des caractères d'OVM qui peuvent avoir des effets défavorables et prennent des mesures appropriées pour les traiter.
- Toute Partie doit notifier à tous les intéressés¹⁴ tout incident relevant de sa compétence et qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM susceptibles d'avoir des effets défavorables et de prendre des mesures appropriées pour les traiter.(cf. Art.17)

¹³ De même, j'emploie « les effets défavorables » en lieu et place de « effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine ».

¹⁴ Ces intéressés sont spécifiés à l'Art.17; 1

5. La création des capacités (art. 22)

L'article 22 concerne les États-Parties en développement ou à économie en transition surtout les États insulaires et les pays les moins avancés. Le Protocole stipule :

- la coopération des Parties pour le développement et le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la technologie elle-même. Les organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales peuvent servir d'intermédiaires.
- Cette coopération à la création des capacités comprend :
 - La formation scientifique et technique à l'utilisation rationnelle et sans danger de la biotechnologie
 - La formation à l'utilisation des évaluations des risques et des techniques de gestion des risques biotechnologiques
 - Le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques en tenant compte des besoins des pays concernés.

6. La sensibilisation et la participation du public (art.23)

Il s'agit pour les Parties :

- d'encourager et de faciliter le sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger les OVM ne vue d'éviter les effets défavorables, et ce en coopérant avec les autres États et les Organismes internationaux
- de veiller à l'information du public sur les OVM qui, au sens du Protocole, peuvent être importés

- de consulter le public lors des prises de décisions relatives aux OVM et de mettre à la disposition du public l'issue de ces décisions tout en respectant le caractère confidentiel de ces informations.
- d'informer le public sur les moyens d'accès au centre d'échange.

7. Les non-Parties et les mouvements transfrontières illicites (art. 24, 25)

Avec les non-Parties, les Parties :

- peuvent échanger des OVM conformément aux dispositions du Protocole
- conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux au sujet de ces mouvements transfrontières

Mais les Parties doivent encourager les non-Parties :

- à adhérer au Protocole
- à communiquer au Centre d'échange les renseignements appropriés sur les OVM libérés sur leur territoire ou destinés ou en provenance de zones relevant de leur juridiction nationale

Chaque Partie doit adopter des mesures appropriées pour empêcher et réprimer les mouvements des OVM allant à l'encontre de la législation nationale d'application du Protocole. Elle met à la disposition du Centre d'échange les informations aux cas de mouvements illicites la concernant. L'élimination et la destruction des OVM qui sont issus de mouvements illicites incombe à la Partie d'origine.

II. LES CRITIQUES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA

1. Les avantages et les points faibles du Protocole
2. Les oppositions claires
3. Les oppositions mitigées

1. Les avantages et les points faibles du Protocole de Cartagena

- On peut citer quelques avantages du Protocole :

- ❖ L'exigence de la part des Parties de constituer des mécanismes de prise de décision afin d'évaluer les risques pour leur diversité biologique avant d'importer des OVM destinés à être libérés intentionnellement dans l'environnement
- ❖ La création des capacités de réglementation dans les pays en développement
- ❖ L'obligation des Parties d'exiger que leurs exportateurs informent d'avance, de façon précise, les pouvoirs de réglementation des pays importateurs avant la première importation des OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement et de joindre de la documentation à chaque exportation d'OVM, quelle que soit l'utilisation prévue
- ❖ L'importance du Centre d'échange comme guichet unique qui donnera des informations à tous les intervenants dans les mouvements des OVM

- Comme points faibles on peut citer :

- Le fait que le Protocole ne concerne que les OVM (Organismes Vivants Modifiés) et non tous les OGM (Organismes Génétiquement Modifiés) : le grain, les semis d'arbre, le sperme ou les alevins génétiquement modifiés sont considérés comme des OVM car on peut les planter ou les élever jusqu'à maturité et reproduire leur matériel génétiquement modifié. Par contre les produits comme la farine de grains, le bois d'arbre et les produits alimentaires, tels les filets de poissons génétiquement modifiés, ne sont

pas visés par le Protocole puisque ce ne sont pas des organismes vivants. À notre avis tous les OGM devraient faire l'objet d'une réglementation internationale contraignante en plus des simples accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

- Le fait que le Protocole ne vise principalement que les OVM expédiés expressément à l'étranger c'est-à-dire qui font l'objet d'un mouvement transfrontière. Le fait d'être Partie au protocole n'empêche pas à un pays d'avoir des cultures d'OVM sur son territoire. De plus le Protocole ne limite pas l'exportation ou l'importation d'OVM, mais seulement les régleme tout en respectant le droit souverain de chaque pays de décider en matière d'importation ou d'exportation d'OVM avec les mesures liées à l'évaluation ses risques.
- Ce qui concerne les rapports du Protocole avec d'autres accords internationaux notamment avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) surtout en ce qui concerne le principe de précaution. Il semble que d'après la déclaration de Doha (nov. 2001) au Qatar, des négociations doivent être menées entre les diverses obligations commerciales de l'OMC et celles des autres accords multinationaux sur l'environnement (AME) pour tirer au clair des incertitudes qui peuvent surgir.
- Ce qui concerne la matière adventice qui n'est pas soumise aux exigences de la documentation : la présence d'OVM résiduels dans les envois des produits autres que les OVM n'est pas concernée par le Protocole. Les envois en vrac des graines non génétiquement modifiés peuvent contenir non-intentionnellement des résidus d'OVM et devraient donc

être accompagnés d'une documentation concernant ce risque.

- La distinction entre les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement et les OVM destinés à être utilisés directement dans l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. Ces derniers jouissent d'une réglementation souple et sont sous l'emprise des législations nationales. Ce qui diminue l'efficacité du Protocole quant à la protection de la santé humaine et animale
- L'exclusion des OVM à visée pharmaceutique et ceux destinés à un usage en milieu confiné des objectifs du Protocole. Or, des risques graves sur la santé peuvent être associés au maïs GM visant à produire du plastique (Du Pont et Dow); au maïs GM à visée spermicide pour la contraception masculine (Epicyte); au maïs GM en vue du vaccin contre le SIDA (ProdiGene); au saumon transgénique (A/F Protein) dont les stratégies de confinement et de stérilité sont rarement totalement efficaces¹⁵

2. Les oppositions claires

Dans cette catégorie nous voulons inclure les pays ou organisations qui sont explicitement contre les dispositions du Protocole dans ce qu'elles sont d'essentiel. Il s'agit essentiellement de la position du Club de Miami, réunissant les grands producteurs d'OGM (USA, Canada, Argentine et aussi de l'Australie, de l'Uruguay et du Chili).

¹⁵ Cf. <http://www.ledevoir.com> , consulté le 07 février 2004

- À la tête se trouve l'offensive américaine contre le Protocole depuis sa phase de négociation. Les USA ne sont que signataires de la Convention sur la Biodiversité Biologique (le 04 juin 1993). Ils ne l'ont pas ratifiée comme ils n'ont ni signé ni ratifié le Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques. Meneurs des pays industrialisés, les USA s'opposent à toute restriction touchant l'industrie biotechnologique. Pour eux, un Protocole réglementant le commerce international des produits biotechnologiques n'est pas nécessaire. Quand bien même il le serait, il doit être subordonné à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Les USA perçoivent le Protocole comme une menace contre la domination mondiale de leur génie génétique et contre le régime de libre échange au service de leur économie.

Ils se préoccupent moins des questions de l'environnement et de la biodiversité qui préoccupent les pays en développement et les moins avancés soutenus par la Société civile constituée par les ONG (Organisations non-gouvernementales) et les Institutions du monde de l'enseignement et de la recherche, que des questions commerciales.

Du Protocole de Cartagena, entré en vigueur le 11 septembre 2003 malgré eux, les USA combattent surtout le Principe de précaution. Ils défendent le principe de l'Équivalence Substantielle, qui fut défini en 1993 par l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique(OCDE) et qui stipule que si un nouveau produit est essentiellement équivalent en composition avec un autre produit existant, alors il peut être assimilé à ce dernier¹⁶. Ils préconisent donc les mêmes normes commerciales aussi bien pour les variétés conventionnelles que pour les OVM. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'en cas d'évidence scientifique des risques. La traçabilité et l'étiquetage sont tout à fait volontaires. Ils préconisent un marché unique tant pour les marchandises « normales » et les OVM. C'est pourquoi, ils veulent que le commerce d'OVM soit entièrement régi par les dispositions de l'OMC. C'est dans l'optique de cette approche de la question des OVM tout à fait opposée à celle de l'Union Européenne¹⁷, que les USA ont, lors du Sommet de Cancun, en septembre 2003, présenté un recours à l'Organe de

¹⁶ The Royal Society (UK), *Genetically Modified plants for food use and human health- an update*, p. 5; cf. www.royalsoc.ac.uk, consulté le 03.03.2004.

¹⁷ Sur l'approche de l'Union Européenne sur la question des OGM, voir plus loin.

l'OMC chargé de la résolution des conflits, contre le moratoire européen sur les OVM en vigueur depuis octobre 1998¹⁸.

Les USA profèrent des menaces contre plusieurs pays en développement, la Croatie, le Sri Lanka, la Thaïlande et la Corée, de sanctions commerciales de l'OMC pour avoir inclus dans leur projet de loi sur l'importation des OVM le principe de précaution.

De plus, ils tentent de faire du Canada un allié afin de faire échouer la mise en oeuvre du Protocole de Cartagena.

Notons que malgré leur persistante opposition, plus d'une centaine de pays réunis en Conférence des Parties au Protocole à Kuala Lumpur en Malaisie, se sont mis d'accord vendredi le 27 février 2004 sur un « système rigoureux » d'application de ce Protocole qui consacre le Principe de précaution comme base d'évaluation et de gestion des risques liés aux OVM¹⁹.

- L'Australie soutient sans réserve la position américaine bien qu'elle ait créé avec la Nouvelle-Zélande et assez tôt, des programmes nationaux pour la biosécurité (Biosecurity, octobre 2000). L'Australie a signé la Convention le 05 juin 1992, l'a ratifié le 18 juin 1993, mais n'a ni signé ni ratifié le Protocole de Cartagena.

3. Les oppositions mitigées

Parmi les oppositions mitigées, nous pouvons inclure la position canadienne et celle de l'Argentine. Tous deux grands producteurs et exportateurs mondiaux d'OVM, leur position se distingue néanmoins de celle des États-Unis par leur volonté, timide il est vrai, d'adhérer au Protocole.

- Le Canada a signé la Convention le 11 juin 1992, il l'a ratifiée le 04 décembre de la même année. Il a signé le Protocole le 19 avril 2001 mais ne l'a pas encore ratifié jusqu'au 07 février 2004. Le Canada garde des perplexités concernant la documentation

¹⁸ Cf. *Ue e Usa a confronto* (consulté le 03.03.2004), www.Kataweb.it.

¹⁹ Cf. www.infogm.org, consulté le 03 mars 2004.

d'accompagnement des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés; les mécanismes de conformité, de responsabilité et de recours. Il a des incertitudes concernant les rapports entre le Protocole et les autres accords internationaux ainsi que la prise de décision par consensus, la matière adventice et les directives concernant le commerce avec les non-Parties.

De plus, le Canada adopte le plus souvent des positions opposées à celle de l'Union Européenne surtout depuis le sommet de Rio en 1992. Les éléments de divergences sont notamment le principe de précaution, la mise en oeuvre du protocole de Kyoto et les différents modes de productions des produits commerciaux GM. Le Canada soutient généralement un étiquetage volontaire alors que l'union européenne défend le principe de précaution, l'étiquetage obligatoire, la transparence et la démocratie. Notons qu'un rapport de la Royal Society of Canada, organe scientifique suprême du pays, intitulé : *Elements of Precaution : Recommendations for the Regulation to Food Biotechnology in Canada*, refuse ouvertement le principe de l'Équivalence Substantielle que persiste à soutenir le Gouvernement fédéral et recommande une procédure plus rigoureuse dans l'évaluation des risques²⁰.

- L'Argentine a signé la Convention le 12 juin 1992, elle l'a ratifié le 22 novembre 1994. Elle a signé le Protocole de Cartagena le 24 juin 2000 mais ne l'a pas encore ratifié jusqu'au 07 février 2004. Son opposition mitigée au Protocole s'est exprimée dès la première séance des pourparlers en vue du Protocole. L'Argentine s'est détachée des pays du Sud par ses positions concernant les questions socio-économiques et les questions touchant la responsabilité et l'indemnisation qu'elle estimait exclues du contenu du futur Protocole. Rappelons que l'Argentine vient en troisième lieu après les USA et le Canada comme pays producteur et exportateur d'OVM²¹.

²⁰ Cf. Gimona A., *OGM : Alcune Raccomandazioni e Linee Guida* (page consulté le 03 février 2004), www.peacelink.it/tematiche/ecologia/ogm.html.

²¹ Cf. <http://www.fimivilsociety.org>, consulté le 07 février 2004.

III. LA POSITION DE L'UNION EUROPÉENNE

Note terminologique : l'union européenne considère le terme « Organisme vivant modifié : OVM » comme synonyme du terme « Organisme génétiquement modifié : OGM ²²».

Introduction

Afin de faire le point de la question des OGM au niveau européen, nous nous proposons de ne pas me limiter à la position de l'Union européenne eu égard au Protocole de Cartagena mais de parler de la question des OGM en général à l'échelle européenne.

Nous aborderons ce thème en trois moments :

1. D'abord, notre regard se portera sur le niveau communautaire de la question des OGM. Nous présenteront entre autres éléments, l'historique des OGM en Europe, la normative européenne sur les OGM en rapport avec le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ainsi que la confrontation de l'UE avec les USA.
2. Puis, nous entrerons plus en détails, et essaierons de dégager la position spécifique de deux États membres de l'UE : le gouvernement français et le gouvernement britannique.
3. Enfin, nous ferons le point sur l'action des groupes de pression anti-OGM qui oeuvrent en Europe, plus spécifiquement en France; certains, comme Greenpeace France, étendant leur action au niveau international.

Notre travail se terminera bien entendu par un bref commentaire global sur la question des OGM et de sa réglementation en guise de conclusion finale.

²² Cf. Règlement (CE) 1946/2003. 11

1. Le niveau communautaire

a) Historique des OGM en Europe

Nous voudrions, dans cette section, tout en insérant l'histoire des OGM en Europe dans leur histoire dans le monde, donner les dates les plus importantes. Nous renvoyons le lecteur au site Web <http://ww2.creaweb.fr/bv/ogm/reglementation.html> pour de plus amples renseignements sur le sujet.

1987 : premières cultures de plantes transgéniques aux USA

1988 : cultures au Canada de plantes transgéniques

1989 : Première transformation du maïs

23 avril 1990 : directive européenne 90/220 relative à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

1991 : introduction du gène de la pyrale dans le maïs et premiers tests en plein champ à Colmar, aux USA et en Argentine.

1993 : Poursuites des tests en plein champ, expérimentation avec l'AGPM et avec l'INRA de Versailles

1994 : USA commercialisation d'une tomate génétiquement modifiée à maturation retardée

Novembre 1994 : dépôt en France du dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs par la société CIBA (Novartis).

1995 : autorisation de mise sur le marché aux USA du maïs transgénique.

28 février 1995 : avis favorable de la Commission de Génie Biologique signé le 1^{er} mars sur la mise sur le marché du maïs transgénique.

3 mars 1995 : début de la procédure d'autorisation et de notification de la demande à la commission européenne.

1996 : La Grande Bretagne commercialise une tomate transgénique plus facile à transformer en concentré :

1996 : Autorisation d'importation au Japon de plantes transgéniques

11 avril 1996 : Projet de décision favorable de la commission pour la commercialisation du maïs et du soja mais absence de majorité qualifiée pour l'adopter.

24 juillet 1996 : Dépôt auprès de la commission d'éléments scientifiques présentés comme nouveaux par l'Autriche. Nouvelle saisine par 3 comités scientifiques européens

13 décembre 1996 : opinion favorable des trois comités scientifiques confirmant l'évaluation française.

1996 : L'Australie autorise la culture en plein champ de 3 plantes transgéniques

8 décembre 1996 : Adoption par la commission européenne du projet de décision d'autorisation de mise sur le marché du maïs BT comprenant 3 gènes de la société Novartis et de la fève de soja.

Janvier 1997 : Le Luxembourg interdit l'importation et la culture de maïs transgénique.

27 janvier 1997 règlement (CE) n°258-97 relatif aux nouveaux aliments " Novel foods " définit les modalités d'évaluation de la sécurité alimentaires.

Février 1997 : L'Autriche interdit l'importation et la culture de maïs transgénique.

4 mars 1997 : L'Italie interdit l'importation et la culture de maïs transgénique

15 mai 1997 entrée en vigueur du règlement 258-97

19 septembre 1997 : règlement (CE) 1813-97 sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'OGM. complétant le règlement 258-97

22 septembre : Levée de l'interdiction italienne sur l'importation et la mise en culture du maïs transgénique.

1^{er} novembre 1997 entrée en vigueur du règlement 1813-97.

27 novembre 1997 : Conférence de presse du gouvernement français indiquant sa volonté d'autoriser la culture du maïs Novartis.

Fin novembre 1997 : L'ANIA préconise l'application de ses propres principes d'étiquetage

5 février 1997 : autorisation de mise en culture du maïs Novartis par la France

8 février 1998 : Parution au JO de l'arrêté du 5 février inscrivant au catalogue officiel des espèces et variétés de maïs résistant à la pyrale de la société Novartis.

26 mai 1998 : Règlement CE n° 1139/98 relatif à l'étiquetage de la fève de soja et le maïs transgénique.

3 septembre 1998 : entrée en vigueur du règlement 1139 du 26 mai 1998 dans 15 états de l'Union Européenne : définition des conditions d'étiquetage

25 septembre 1998 : le conseil d'État annule provisoirement l'autorisation de mise sur le marché du maïs Novartis cultivé sur le sol français

11 décembre 1998 : le conseil d'État renvoi le problème de la mise en culture du maïs BT Novartis devant la cour de justice européenne

Nous voudrions ici insérer la note conclusive de l'auteur de cette brève historique avant de continuer avec les dates importantes entre 1998 et 2004.

« Cette avancée mondiale dans l'exploitation des plantes transgéniques laisse la France et l'Europe à la traîne. Les biotechnologies sont en France très mal perçues : l'affaire du sang contaminé et la crise de la vache folle ont contribué à cette mauvaise image renforcée par la frilosité des politiques qui ne tranchent pas franchement en matière d'OGM. Avec les importations, les OGM concernent tout le monde y compris les consommateurs les plus réfractaires : la lécithine de soja fait partie de la composition de la plupart des plats cuisinés et les céréales du petit déjeuner ne sont peut être pas exemptes de maïs transgénique. Les consommateurs souhaitent qu'une réglementation puisse les protéger et leur donner le droit d'être informés sur la composition des aliments.

A l'heure actuelle [c'est-à-dire en 1999]²³ l'Europe se trouve entre deux courants : celui de la marche en avant vers les OGM, dans un contexte de concurrence mondiale, de potentialités économiques, dont il est difficile de s'exclure et celui de la prévention et de la précaution. Ces dernières années, la politique européenne reste incompréhensible tiraillée entre ces deux courants opposés²⁴ ».

Le 10 janvier 2000 : règlement (CE) N° 50/2000 amendant le Règlement (CE) N° 1139/98 concernant les indications sur l'étiquetage de certains aliments produits à partir des OGM

Le 10 janvier 2000 : Règlement (CE) N° 50/2000 sur l'étiquetage des aliments et des ingrédients des aliments contenant des substances qui ont été génétiquement modifiées ou qui ont été produites à partir des OGM

Jusqu'au 29 janvier 2001, en suivant la Directive n° 90/220/CEE et en utilisant la méthode actuelle d'évaluation des risques, 18 OGM ont été autorisés dans l'UE. 2 plantes GM : une variété de soja et une variété de maïs, ont été autorisées pour entrer dans l'alimentation. Et le 29 octobre 2001, 12 demandes d'autorisation ont été suspendues.

²³ C'est nous qui signalons.

²⁴ Gondinet Geraldine, « L'Union européenne et les OGM » (page consultée le 07 mars 04), http://membres.lycos.fr/rouage/guide_geraldine_gondinet.pdf

Le 17 janvier 2002 : entrée en vigueur de la Directive 2001/18/CE, qui est une mise à jour de la Directive 90/220/CEE

Le 22 septembre 2003 : Règlement (CE) 1829/2003 sur les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Le 22 septembre 2003 : Règlement (CE) 1830/2003 sur la traçabilité et l'étiquetage des OGM et amendement de la Directive 2001/18/CE²⁵.

b) La normative européenne sur les OGM

La législation qui concerne les OGM est mise sur pied par les instances suprêmes de l'UE et appliquée par chaque État membre suivant les particularités de son territoire.

Les acteurs majeurs au niveau de la réglementation des OGM en Europe sont les suivants :

1. **Les chercheurs** : au niveau de la recherche fondamentale. Ce sont eux les concepteurs des OGM au sein des laboratoires publics
2. **Les entreprises** : au niveau du développement industriel. Ce sont aujourd'hui les laboratoires privés qui s'en occupent. Les biotechnologies sont devenues la prédilection des grands groupes du secteur agro-alimentaire.
3. **Les pouvoirs publics**, garants de l'autorisation et du contrôle des OGM. Des autorisations doivent être données tout au long du processus, de la conduite d'essais jusqu'à la commercialisation, par les autorités communautaires ou nationales.
4. **Les experts** pour la surveillance et l'expertise scientifique. C'est l'œuvre des instituts publics qui effectuent des recherches portant sur les OGM, sous l'égide des autorités publiques. Donnons l'exemple du CGB : comité du génie

²⁵ Ces derniers éléments de l'historique des OGM en Europe sont tirés du site : <http://europa.eu.int/comm/food/index>

- biomoléculaire, de l'AFSSA : Agence française de sécurité sanitaire des aliments; qui sont chargés de l'évaluation des risques liés aux OGM; du comité de biovigilance qui est chargé de la surveillance des risques liés aux OGM.
5. **L'UE et les États membres** qui définissent la législation. L'UE centralise tous les dossiers d'autorisation de mise sur le marché d'OGM et met en place des procédures d'étiquetage et de traçabilité des produits GN ou dérivés d'OGM. Ceci pour répondre au besoin d'information et sécurité des citoyens.
 6. **Les citoyens et consommateurs** qui doivent faire l'objet de consultations et avoir une liberté de choix. Ce sont eux qui ont exprimé leur souci de voir le principe de précaution appliqué sur tous les produits alimentaires issus de manipulations génétiques. La première attente des consommateurs est la garantie de leur droit de choisir entre les produits GM et les produits non-GM.

Trois grandes directives inspirent l'actuelle réglementation des OGM en Europe :

1. **La Directive 90/219/CEE** du 23 avril 1990 sur les micro-organismes génétiquement modifiés

L'objectif de cette Directive est contenu dans son premier article : « Cette Directive met en place des mesures communes pour l'utilisation des micro-organismes GM en vue de la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le deuxième article définit les micro-organismes génétiquement modifiés comme suit :

- a) « micro-organismes » pourrait signifier une entité microbiologique cellulaire ou non-cellulaire, capable de répliquer ou de transférer un matériel génétique
- b) « micro-organisme génétiquement modifié » pourrait signifier un micro-organisme dont le matériel génétique a été altéré d'une façon non-naturelle²⁶.

²⁶ Cf. JO de l'UE N° L 117 du 08.05.1990, p.1

2. **La Directive 90/220/CEE**²⁷ du 23 avril 1990, sur l'introduction volontaire des OGM dans l'environnement. Cette directive a été amendée par la Commission européenne en 94/15/CE²⁸ du 15 avril 1994 introduisant une adaptation les plantes génétiquement modifiés.

Ses objectifs : mettre en place des lois, règlements et mesures administratives appropriées dans les États membres et protéger la santé humaine et l'environnement au moment on statue sur l'introduction volontaire des OGM dans l'environnement et au moment de mettre sur le marché des produits contenant des OGM ou consistant en des OGM qui seront par la suite introduits intentionnellement dans l'environnement..

L'article 16.1 de cette Directive stipule ce qui suit : « Là où un État membre dispose des raisons justifiables pour considérer qu'un produit qui a été bien notifié et a reçu une lettre d'acceptation en tenant compte des risques sur la santé humaine et sur l'environnement selon la définition de cette Directive, il peut provisoirement restreindre ou prohiber l'utilisation et la vente de ce produit sur son territoire. Il doit immédiatement informer la Commission et les autres États membres de cette mesure et les raisons de sa décision »

Cet article constitue une dérogation à l'article 15 qui défend tout pays membre d'empêcher ou de prohiber un produit bien notifié et par écrit accepté pour l'introduction volontaire selon la Directive. Les groupes de pression anti-OGM (dont Greenpeace) feront souvent appel à cet article 16, pressant les pays d'user de leur droit pour empêcher certains produits OGM d'être introduits dans l'environnement ou mis sur le marché.

3. **Directive 2001/18/CE** du parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, sur l'introduction intentionnelle dans l'environnement des OGM et sur l'amendement de la Directive 90/220/CEE.

²⁷ Cf. JO N° L 117, du 08.05.1990, p. 15

²⁸ Cf. JO N° L 103 du 22.04.1994, p.20

L'objectif est double : « clarifier le but de la Directive 90/220/CEE », transformer en Directive les amendements qui ont été faits sur la Directive 90/220/CEE²⁹.

Voici les points essentiels de cette Directive :

- Elle consacre le principe de précaution. Tout État membre de l'UE est doit être vigilant afin prendre toutes les mesures possibles pour éviter les effets défavorables sur la santé et l'environnement.
- Elle préconise une autorisation limitée pour les nouveau OGM. L'introduction des nouveaux OGM doit se contenter d'autorisation limitée sur une période maximale de dix ans, après une évaluation aussi bien des risques des effets défavorables sur la santé humaine que des effets directs ou indirects sur l'environnement.
- Elle crée un registre public pour les OGM. Toutes les cultures de produits GM, expérimentales ou commerciales devront être enregistrés dans une sorte « d'état civil » public.
- Du 31 décembre 2004, tous les marqueurs de résistance aux antibiotiques seront interdit dans l'UE.
- Elle réaffirme le caractère obligatoire de la traçabilité et de l'étiquetage.

D'une manière générale, la normative européenne sur les OGM s'inspire du principe de précaution. En partant de ce principe, de nouvelles normes ont été adoptées le 22 juillet 2003. Celles-ci s'inspirent de la Directive 2001/18/CE.

On peut résumer la nouvelle normative en un certain nombre de points essentiels :

- **La traçabilité** : un code d'identification devant permettre de connaître le type de modification génétique subie par l'organisme est devenu obligatoire. La Commission européenne tiendra un registre dans lequel on pourra retrouver toutes les informations en cas de problèmes. Ces codes d'identifications devront être transmis tout au long de la chaîne alimentaire. Pour les mélange de matières premières importées,

²⁹ Cf. JO du 17.04.2001, p.106

spécialement les fourrages composés de grains de maïs et de soja, il faudra indiquer toutes les variétés d'OGM qui ont été utilisées.

- ❑ **L'étiquetage** : Tous les aliments dans lesquels le matériel génétiquement modifié autorisé est supérieur à 0,9% devront être étiquetés.
- ❑ **Procédure d'autorisation** : une procédure d'autorisation est prévue pour la commercialisation des aliments et des fourrages GM. Un rôle central est accordé à la nouvelle Agence européenne de sécurité alimentaire. S'agissant des semences ou des plantes alimentaires destinés à être cultivées, une évaluation des risques sur l'environnement par l'autorité compétente de l'État membre est nécessaire. Les autorisations de mise sur le marché des OGM sont délivrées par la Commission européenne après instruction des dossiers dans l'un des États membres de l'UE et avis de tous les autres États membres. Seize produits GM peuvent actuellement être commercialisés en Europe et dix autres font objet d'une demande d'autorisation. L'Espagne est le pays de l'UE où le plus grand nombre de dossiers ont été déposés et sont en cours de traitement. Des contrôles rigoureux doivent être mis en œuvre même après la mise sur le marché des OGM³⁰.
- ❑ **Les OGM en moratoire** : de 1999, un moratoire sur certains OGM est en vigueur en Europe jusqu'aujourd'hui. Treize produits ne sont pas encore autorisés à être mis sur le marché. La nouvelle normative introduit pour ces produits un seuil de tolérance de 0,5%. Si ce seuil est dépassé, ce produit doit être retiré du marché³¹. Signalons que ce moratoire européen sur les OGM, est un des points de discordance entre l'UE et les USA qui ont déposé en septembre 2003 une plainte contre l'UE auprès de l'OMC. Le 20.02.2004, les experts des quinze se sont abstenus et ont laissé au conseil des ministres européen le choix de maintenir ou non le moratoire sur le maïs de la société américaine Monsanto. Les USA « estiment que ce moratoire est un barrage au libre échange et qu'il résulte plus d'une

³⁰ "Site interministériel sur les OGM" (consulté le 05 mars 2004),

<http://ogm.agriculture.gouv.fr/questions/reponses/6.html>.

³¹ Cf. « Ue e Usa a confronto » (page consultée le 03 mars 2004), www.kataweb.it.

politique commerciale protectionniste que des préoccupations purement environnementales et sanitaires ». Mais l'Europe résiste parce que l'autorisation du maïs de Monsanto signifierait la fin du moratoire qui date de 1999.

S'agissant des rapports entre cette normative européenne sur les OGM et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, entrée en vigueur le 11 septembre 2003 dont la Conférence des Parties de Kuala Lumpur de février dernier a consacré la teneur et le contenu, l'UE a signé ce protocole le 24 mai 2000, l'a approuvé pour ratification le 27 Août 2002 et cela est entré en vigueur le 11 septembre 2003.

Au vrai sens du terme, « il n'existe pas d'instance internationale d'homologation des OGM qui évalue les risques liés aux OGM. Il n'existe pas non plus d'instance internationale ayant le pouvoir d'autoriser les échanges d'OGM d'un pays à l'autre »³². Il n'y a que des instruments internationaux, d'application obligatoire ou volontaire liant les pays signataires sur certains points.

À côté du Protocole de Cartagena, nous avons aussi, le *Codex Alimentarius* sur la question des aliments. Il dépend de l'ONU et fixe les normes en matière de sécurité des aliments et d'information du consommateur. L'OMC se réfère à ses règles en matière de commerce des aliments surtout pour résoudre des conflits majeurs entre les membres. En juillet 2003, ont été adoptés des principes généraux concernant les aliments dérivés des biotechnologies. Des éléments de traçabilité ont été introduits et un avant-projet sur l'étiquetage est en cours d'élaboration.

Premier traité des Nations Unies sur les biotechnologies, le Protocole de Cartagena constitue un élément important visant la sécurité internationale des échanges des OGM. L'Europe n'applique pas à la lettre le Protocole mais le met en œuvre par la

³² « Site interministériel sur les OGM » (consulté le 05 mars 2004, <http://ogm.agriculture.gouv.fr/questions/reponses/6.html>).

réglementation existante sur la question des OGM. Ce Protocole consacre en effet le principe de précaution qui inspire la politique européenne en matière d'OGM.

L'UE européenne est en confrontation contre les USA sur la question des OGM non seulement parce que les USA n'ont pas adhéré au Protocole de Cartagena auquel l'UE a adhéré, non seulement aussi parce que les USA ont déposé à l'Organe chargé de la résolution des Conflits au sein de l'OMC contre l'UE; mais aussi et surtout à cause de leurs politiques diamétralement opposée en matière d'OGM.

- Les USA mettent en pratique le principe d'équivalence substantielle, qui considère comme substantiellement équivalents deux produits, l'un conventionnel, l'autre GM lorsque leurs compositions sont essentiellement les mêmes.
- L'UE met en pratique le principe de précaution selon lequel l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre une action à plus tard en cas de risque de dommages graves et irréversibles.
- Les USA préconisent une traçabilité et un étiquetage volontaires.
- L'UE préconise une traçabilité et un étiquetage obligatoire des OGM
- Les USA mettent au même plan juridique (les mêmes règles) sur le marché les produits GM et non-GM.
- L'UE élabore pour les produits GM une législation spéciale jusqu'à créer un registre public pour les produits GM.
- Les USA autorisent tous les OGM sauf en présence d'une évidence scientifique du risque
- L'UE ne permet que des autorisations limitées pour les produits GM.
- Les USA veulent enfin de compte faire triompher les produits GM, produits de leur génie génétique, en préconisant un marché unique des OGM et d'autres produits conventionnels.
- L'UE semble plutôt réticente et perplexe quant à l'essor du nouveau secteur économique
- Les USA et les grandes multinationales réalisent d'énormes profits grâce à ces produits issues des biotechnologies même en ignorant que cela peut comporter

- pour la santé humaine et l'environnement, en foulant au pied toutes les règles liées à la démocratie et à la transparence
- L'UE semble plutôt porté à mettre en avant la prévention des risques sur la santé humaine et l'environnement et à démocratiser l'affaire, en partie, je crois, grâce à l'action des différents groupes de pressions anti-OGM plus présents en Europe qu'aux États-Unis.

Tout cela montre que la plainte des USA contre l'UE ne porte pas seulement sur le moratoire mais aussi sur toute la politique de l'UE en matière d'OGM. Passons maintenant à l'étude de la situation des OGM en France et en Grande Bretagne avant de voir l'action des différents groupes de pression en Europe.

2. La France et les OGM

De façon globale, la politique de la France en matière d'OGM est une application de la politique communautaire. Toutefois, la France a eu une histoire particulière en ce qui concerne le maïs Norvartis. Nous pouvons en rappeler quelques dates historiquement importantes :

Novembre 1994 : dépôt en France du dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs par la société CIBA (Novartis).

28 février 1995 : avis favorable de la Commission de Génie Biologique signé le 1^{er} mars sur la mise sur le marché du maïs transgénique

11 avril 1996 : Projet de décision favorable de la commission pour la commercialisation du maïs et du soja mais absence de majorité qualifiée pour l'adopter.

13 décembre 1996 : opinion favorable des trois comités scientifiques confirmant l'évaluation française.

27 novembre 1997 : Conférence de presse du gouvernement français indiquant sa volonté d'autoriser la culture du maïs Novartis.

5 février 1997 : autorisation de mise en culture du maïs Novartis par la France

25 septembre 1998 : le conseil d'État annule provisoirement l'autorisation de mise sur le marché du maïs Novartis cultivé sur le sol français.

C'est à la demande de la France que le moratoire a été décrété au niveau de l'UE, suspendant ainsi les nouvelles autorisations de mise en culture d'OGM destinés à la consommation « pour tenir compte des préoccupations manifestées par l'opinion public ». La France continue néanmoins des essais à des fins de recherche pour éclairer les choix à venir.

Nous voudrions aborder la situation actuelle des OGM en France en nous penchant sur les points suivants³³ :

a) Les OGM cultivés en France

La Recherche sur les OGM en France d'ha à des fins de recherche. Au total, seuls moins de 100 ha d'OGM sont cultivés en France alors que les superficies de maïs sont au total près de 2 millions d'ha.

Cela constitue un recul significatif par rapport à l'année 1998 où les cultures transgéniques avaient atteint plus de 1500 ha. « Ce recul montre bien la prudence des agriculteurs et de la politique conduite par le gouvernement en la matière »

b) La recherche sur les OGM en France

Les chercheurs français comme tous les chercheurs des pays développés, effectuent des recherches en biotechnologie. Ils ont donc contribué au développement

³³ Le contenu qui suit s'inspire des données que j'ai trouvées sur le site interministériel sur les OGM (page consultée le 05 mars 2004), <http://ogm.agriculture.gouv.fr/questions/réponses/6.html>.

de ce secteur qui constitue l'un des domaines en évolution la plus rapide de la science contemporaine.

Faut-il alors arrêter ces recherches?

Les inconvénients qui seraient liés à cet arrêt sont notamment :

- le fait que la France dépendrait des autres pays dans ce domaine, surtout des USA
- le fait que ces pays, notamment les USA disposeraient alors de technologies et de variétés performantes et adaptées à leurs conditions naturelles et aux objectifs de leur agriculture au moment où la France se verrait incapable de soutenir la concurrence au niveau international.
- De nombreux chercheurs formés dans les universités et les laboratoires pourraient être amenés à aller poursuivre leur recherche à l'étranger.

Le gouvernement français soutient donc la poursuite des recherches biotechnologiques en mettant en avant la sérénité et la transparence en vue d'éclairer la société sur les choix qu'elle pourrait prendre notamment sur l'intérêt ou non de lever le moratoire.

c) **Expérimentation en France**

« En France, comme dans la majorité des États membres de l'UE, les cultures des plantes GM sont très marginales. Sur trois millions d'ha de maïs cultivées, le maïs transgénique n'occupe qu'une quinzaine d'ha ».

Ces cultures se font essentiellement dans le cadre d'essais de R-D, et sont strictement réglementées.

La France applique le principe de précaution aux OGM : avant toute autorisation, les scientifiques compétents sont interrogés afin d'évaluer les risques éventuels sur la santé et l'environnement. C'est sur la base de ces avis scientifiques que les pouvoirs publics peuvent gérer les risques en décidant d'autoriser ou non certaines cultures de plantes GM et en mettant en œuvre le suivi et le contrôle de ces cultures .

d) La réglementation

La France, applique, en principe la réglementation communautaire en matière d'OGM

En France comme dans toute l'UE, la dissémination intentionnelle des OGM dans l'environnement aussi bien à des fins expérimentales et commerciales, requiert une autorisation préalable. Cette autorisation doit être le résultat d'une procédure d'évaluation complète des risques pour la santé et pour l'environnement. Cette évaluation doit se fonder sur des éléments scientifiques pertinents et confiée à des comités d'experts scientifiques qui rendent des avis aux pouvoirs publics.

Il s'agit donc d'un principe d'évaluation *a priori* des risques, fixé par la réglementation communautaire et repris au niveau de la réglementation nationale française.

3. La Grande Bretagne et les OGM

Dans cette section Nous nous proposons d'abord de dégager la position du gouvernement britannique sur la question des OGM en retraçant les grandes lignes du rapport de 2002 sur la question : « *Genetically modified plants for food use and human health-An update* », février 2002³⁴. Après, je dirais un mot sur la position actuelle du gouvernement britannique sur cette question.

³⁴ On peut trouver ce rapport en format pdf, sur le Site Web www.royalsoc.ac.uk

a) “Genetically modified plants for food use and human health-An update”

Ce rapport est une mise à jour du rapport de 1998 « *Genetically modified plants for food use* », qui avait conclu que l’utilisation des plantes GM pouvait représenter des bénéfices dans la pratique agricole, la qualité des aliments, la nutrition et la santé mais qu’il restait beaucoup d’aspects de la biotechnologie moderne à considérer plus profondément. Le rapport de février 2002 se penche spécifiquement sur les effets des aliments GM sur la santé humaine et sur l’utilisation du principe de l’équivalence substantielle dans l’évaluation des risques des OGM.

De façon plus détaillée, le rapport de février 2002 prend position concernant cinq points :

1. L’usage du principe de l’équivalence substantielle dans l’évaluation des risques des aliments génétiquement modifiés
 2. Les effets possibles des aliments GM sur la nutrition humaine
 3. Les effets possible des aliments GM sur les réponses allergiques
 4. Les potentiels effets négatifs sur la santé humaine résultant de l’utilisation dans les plantes de l’ADN viral
 5. Le sort des plantes GM dans le système digestif
-
1. Concernant le principe de l’équivalence substantielle, le rapport soutient la position du rapport FAO/WHO 2000 selon laquelle les critères d’évaluation des risques doivent être rendus explicites et objectifs et que les différences d’application du principe de l’équivalence substantielle par exemple dans les différents États de l’UE doivent être résolues. Plus concrètement, le gouvernement britannique ne condamne pas le principe de l’équivalence substantielle mais demande qu’il soit uniformément appliqué dans les États membres de l’UE . L’application de ce principe peut déboucher sur trois résultats possibles (selon le rapport FAO/WHO 1996) :
-

- les aliments GM peuvent être considérés comme substantiellement équivalents à leurs contreparties conventionnelles aussi bien du point de vue de la toxicité que du point de vue de la nutrition. Dans le cas où cela a été prouvé, on aura pas besoin d'autres évaluations des risques pour ces produits GM.
- Le produit GM peut être équivalent à sa contrepartie conventionnelle à l'exception d'un petit nombre de différences bien définies. L'évaluation sera donc limitée aux implications de ces différences, peut-être en testant isolément le nouveau produit.
- Le produit GM peut être considéré comme n'étant pas essentiellement équivalent à sa contrepartie conventionnelle ou alors il ne se trouve pas de référence connue pour la comparaison. Alors le produit a besoin d'une complète évaluation des risques.

Le rapport, tout en reconnaissant que ce principe a fait l'objet de multiples critiques surtout de la part de la Royal Society of Canada (2001), se range du côté de la position du rapport FAO/WHO 2000 qui faisait valoir qu'une mauvaise perception du principe comme la fin du processus d'évaluation des risques au lieu d'y voir plutôt un point de départ l'a discrédité. Le rapport de février 2002 demande que soient déterminés aussi les critères de composition normale pour les plantes conventionnelles. Ce qui laisse comprendre que non seulement l'évaluation des risques concerne les aliments GM mais les aliments conventionnels doivent être soumis.

2. S'agissant des risques possibles des aliments GM sur la nutrition humaine, le rapport affirme que l'une des applications potentielles des OGM est d'améliorer la qualité nutritionnelle des produits agricoles. Mais il met en garde contre d'éventuelles altérations préjudicieuses que peuvent occasionner les technologies dans le statut nutritionnel des aliments. Or de telles altérations peuvent survenir aussi dans le cas de l'élevage conventionnel. Plus de détails dans cette évaluation nutritionnelle sont donc requis surtout pour les groupes humains les plus vulnérables notamment les enfants et les vieux.

3. Le rapport prend aussi position concernant les effets allergiques possibles des OGM. L'introduction d'un nouveau gène ou la modification d'un gène existant d'une plante peut faire que la plante devienne allergénique. Le rapport affirme « qu'il n'y a pas actuellement d'évidence que les aliments GM actuellement disponibles sur le marché cause des manifestations cliniques d'allergénicité et toutes les affirmations contraires n'ont pas été appuyées sur des analyses systématiques (Centre pour le contrôle des maladies, 2001). Les risques allergéniques dus aux plantes GM ne sont pas en principe plus grands que ceux dus aux produits dérivés des plantes conventionnels ou introduits en provenance d'autres parties du monde, telle que l'introduction du fruit de kiwi en Europe »³⁵. Toutefois, le rapport affirme la nécessité de considérer les risques potentiels d'allergénicité des plantes GM, des plantes introduits et les produits dérivés des plantes conventionnels. Il considère aussi important d'évaluer le potentiel allergénique des plantes GM à travers l'inhalation et le contact cutané mais aussi par l'injection. Il attire l'attention sur l'inexistence d'un mode d'évaluation formelle des risques d'allergies résultant de l'inhalation des pollens ou des poussières.
4. Quant aux effets potentiels sur la santé humaine résultant de l'utilisation dans les plantes dans l'ADN viral, le rapport fait état d'une inquiétude concernant l'insertion dans le génome des plantes de l'ADN viral en vue de produire des OGM. Mais affirme qu'après études d'éventuels risques qui seraient liés à cela sont **négligeables**. L'argument avancé est que l'ADN humain ou animal a été formé durant l'évolution au terme d'une très longue période. « Par conséquent, il est improbable qu'une mobilisation accidentelle des éléments transposables durant la construction et l'utilisation des plantes GM ait un impact significatif sur

³⁵ voir p.8 (c'est moi qui traduit).

la biologie des humains, des animaux et des plantes, en comparaison avec ce qui a été mis sur pied sous les conditions naturelles³⁶ ».

5. Le rapport de février 2002, se prononce également sur le sort des plantes GM dans le système digestif. L'inquiétude qui y est associée est que les gènes introduits dans les plantes par le moyen des biotechnologies pourraient s'incorporer dans la structure génétique des consommateurs. Or la grande partie de l'ADN se désintègre dans les intestins (voir Royal Society 1998, section 3.4), même si il peut persister pour quelques temps dans la salive. De plus on n'a pas détecté de transgènes dans les cellules des vaches qui se sont nourries de maïs transgénique³⁷. La longue histoire de la consommation d'ADN en provenance d'une grande variété de sources montre que probablement une telle consommation n'a pas de risque significatif sur la santé humaine et que si on y ajoute une certaine quantité d'ADN génétiquement modifié, il n'y aura aucun autre effet. Cela donc prouve que les risques pour les transgènes de s'incorporer dans la structure génétique des consommateurs sont très improbables.

Enfin, dans ses recommandations, le rapport suggère, entre autres choses, que les industries biotechnologiques, les universités et les pouvoirs régulateurs collaborent pour mettre sur pied un ensemble convenable de données de référence en la matière, que le gouvernement britannique revoie les réglementations concernant les aliments de enfants et les aliments GM pour s'assurer qu'elles sont complémentaires, qu'il soit instauré un système de surveillance post-marketing comme stratégie de sécurité pour les allergies spécialement pour les groupes humains les plus vulnérables comme les enfants...

b) Position actuelle du gouvernement britannique.

« Le gouvernement britannique n'est ni pour ni contre les OGM », a déclaré la ministre britannique de l'Environnement, Margaret Beckett.

³⁶ Voir p.9 (c'est moi qui traduis de l'Anglais).

³⁷ Cf.EINSPANIER *et Al.*, 2001; FLACHOWSKY, 2000, cité par le rapport, p.9

En effet, après une étude de trois mois par le Conseil consultatif sur les effets sur l'Environnement(ACRE) sur demande du gouvernement britannique et sur trois types d'OGM objet d'expérimentations en champ(maïs, colza et betterave à sucre), il est sorti un rapport mitigé sur les OGM, mardi le 03 mars 2004 : « oui, mais » pour le maïs GM; « non, mais » pour deux autres types d'OGM.

Le gouvernement britannique semble donc actuellement adopter une position neutre³⁸.

Il faut noter que c'est au Royaume-Uni que l'étude du biochimiste Arpad Putztai, du Rowett Reseach Institute, qui devint controversée, fut la première à démontrer les effets toxiques des OGM. Les affaires de la vache folle dans ce même pays, du poulet contaminé à la dioxine en Belgique, du sang contaminé en France et de l'hormone de croissance bovine, ont également affirmé l'existence de dangers réels des OGM. Le gouvernement britannique, a depuis, 1999, rendu obligatoire l'étiquetage des produits contenant des OGM : « tout commerce (épicerie, restaurant, café, etc.) qui vend des produits faits à partir d'OGM sans l'indiquer au consommateur est passible d'amendes pouvant atteindre 8000 \$ »³⁹.

Bien que la position actuelle du gouvernement britannique soit neutre, sa politique en matière d'OGM doit s'inspirer de la politique générale de l'UE.

4. Les Organismes anti-OGM

Il serait utile de présenter les différents sites connus qui travaillent contre les OGM au niveau européen et international. Bien que notre liste vise l'exhaustivité, nous ne pouvons y prétendre qu'avec une marge d'approximativité.

Après cet inventaire, nous allons approfondir la mission et certaines campagnes de certains groupes de pression les plus importants dont Greenpeace, ATTAC et les Amis de la Terre.

³⁸ Cf, le site du bulletin *Info OGM*, (page consultée le 03 mars 2004), www.infogm.org.

³⁹ Cf. <http://radio-Canada.ca/nouvelles/dossiers/OGM/OGM9.html>, page consultée le 26 avril 2004.

<http://www.biodiv.org>
<http://www.greenpeace.org>
<http://www.confederationpaysanne.fr>
<http://www.grain.org>
<http://www.infogm.org>
<http://www.etcgroup.org>
<http://www.multimania.com/ogm/transgenique/documentation/quechoisir>
<http://www.terre-net.fr/dossiers/ogm>
<http://www.perso.wanadoo.fr/alternatif>
<http://members.aol.com>
<http://www.jir.fr/santé/0906danger.htm>
<http://attac.org>
<http://reinet.asso.fr/ogm.htm>
<http://www.altern.org/ogm>
<http://www.ecoropa.org/ogm.html>
<http://sentenext1.epfl.ch/fph/French.wlproj/apm.html>
<http://www.ogmdangers.org/>
<http://www.reinet.asso.fr/ogm.htm>
<http://www.hopital-parc-taverny.fr>
<http://www.sciences-museo.tm.fr/>
<http://www.fortunecity.com/>
<http://terresacre.org>

Listes des principaux organismes anti-OGM qui oeuvrent en France⁴⁰

1. Greenpeace
2. Les Amis de la Terre
3. ATTAC
4. Ecoropa
5. Agir pour l'Environnement
6. Les Alternatifs
7. Les Écologistes Alternatifs
8. ACNM : Des OGM et du Citoyen
9. Collectif alliance pour la Vie
10. Collectif contre les manipulations génétiques
11. Confédération paysanne
12. Droits devant
13. Collectif OGM Danger
14. Confédération Syndicale du Cadre de Vie
15. L'Épi
16. Familles rurales
17. FIAN
18. Fondation Charles Léopold Mayer
19. Force ouvrière Consommateurs
20. Génération Écologie
21. Attack la vie
22. Guides de la Nature, de la vie et de la santé
23. Institut européen d'écologie
24. Jour de la Terre
25. Mais de l'écologie
26. Mouvement écologiste indépendant
27. Mouvement de culture biodynamique

⁴⁰ On peut connaître la mission et l'adresse de chacun en allant sur le site : <http://terresacre.org> ou tout simplement sur le moteur <http://www.google.fr>

28. OMC : Organisation mondiale des citoyens
29. Compagnie pour l'interdiction des aliments modifiés génétiquement
30. Pas d'OGM dans ma cantine
31. Que choisir ?
32. 60 millions de consommateurs
33. Reinet guide de l'environnement
34. Les Verts
35. Vivre à Perrou, L'Hermitage

a) Greenpeace

Parmi les groupes écologiques les plus importants, Greenpeace est à coup sûr le plus actif et le plus efficace du moins en ce qui concerne la protestation contre la dissémination dans l'environnement des OGM

Greenpeace est un Organisme indépendant qui fait campagne par des moyens non-violents, la créativité et la confrontation pour exposer les problèmes environnementaux et obtenir des solutions pour futur vert et paisible. L'objectif de Greenpeace est d'assurer la protection de la capacité de la terre à nourrir la vie sous toutes ses formes.

Greenpeace organise ses campagnes publiques pour :

- la protection des océans
- l'arrêt de tout ce qui pollue l'atmosphère changeant ainsi les climats
- l'élimination de substances chimiques toxiques
- la prévention contre la dissémination des OGM dans la nature
- la fin des essais et de la contamination nucléaires
- Un commerce sain et soutenable.

Dans l'optique d'être vraiment une organisation indépendante, Greenpeace n'accepte pas des fonds provenant des gouvernements, des corporations ou des partis politiques.

Historique⁴¹

De 1971 à aujourd'hui, Greenpeace a déjà parcouru un long chemin, ponctué par de nombreuses victoires.

Greenpeace est née en 1971.

À l'époque, les États-Unis avaient l'intention de procéder à une série de tirs nucléaires sur l'île d'Amchitka, près de la côte de l'Alaska. Les défenseurs de l'environnement et les scientifiques craignaient que ces essais n'aient des conséquences désastreuses. Un petit groupe de Canadiens estimaient que la situation ne pouvait plus durer ainsi: ils affrétèrent un petit chalutier et mirent le cap sur Amchitka. Leur but? Sensibiliser l'opinion publique.

Jamais ils n'ont atteint leur lieu de destination, mais leur action remporta néanmoins un vif succès: le monde entier était au courant des intentions des États-Unis.

Ce petit groupe, qui dans un premier temps s'appelait - *Don't make a wave committee* - s'est ensuite cherché un nouveau nom: Greenpeace, pour évoquer l'environnement et la paix. Aujourd'hui, Greenpeace est une organisation environnementale internationale totalement indépendante.

Elle n'a jamais cessé de s'opposer aux essais nucléaires, à l'énergie nucléaire, au transport des déchets radioactifs... Ce qui ne l'a pas empêchée de concentrer, dans un premier temps, ses activités sur la sauvegarde des océans, des mers et des rivières. Sans oublier leurs habitants: les phoques, les baleines...

Si, dans un premier stade, elle intervenait spontanément en faveur des baleines et des phoques, qui symbolisent la façon dont l'homme traite l'environnement, l'organisation en est arrivée à s'interroger en profondeur: quelles sont les principales menaces pour notre planète? C'est ainsi que, dans le courant des années 1980 et 1990, Greenpeace a opéré un certain nombre de choix importants.

Au fil des années, son terrain d'action s'est élargi pour couvrir les substances toxiques (le chlore pour blanchir le papier, les CFC qui détruisent la couche d'ozone, les dioxines qui polluent

⁴¹ Informations citées intégralement du site : www.greenpeace.org/belgium-fr/history, consulté le 14 mars 2004.

l'environnement jusqu'au Pôle Nord...).

Puis, consciente du fait que les problèmes de pollution dépassent les limites imposées par les frontières, Greenpeace a aussi intégré dans ses préoccupations les changements climatiques et les causes de ces bouleversements.

Il y a quelques années, son terrain d'action s'est encore élargi pour couvrir les manipulations génétiques et les risques qu'elles représentent.

Il suffit de rappeler les faits pour se rendre compte que l'approche préconisée par Greenpeace aboutit à des résultats tangibles.

Sur la question des OGM, Greenpeace travaille spécialement d'arrache pied en Europe. Par ses déclarations toujours d'actualité, Greenpeace permet de sensibiliser l'opinion européenne et internationale sur les mesures dangereuses prises par les instances communautaires en matières d'OGM.

La question d'actualité sur lesquelles Greenpeace s'est déjà prononcée et alerté l'opinion de l'UE sont notamment :

- les deux nouvelles réglementations sur l'étiquetage qui sont entrées en vigueur ce 18 avril 2004 : le Règlement 1829/2003/CE du parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments génétiquement modifiés pour animaux et le Règlement 1830/2003/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM.
- La décision du Conseil des ministres de l'Agriculture de l'UE d'autoriser l'importation du maïs transgénique doux en boîte BT-11 de la firme suisse Syngenta.

b) ATTAC

Le " Mouvement international ATTAC " s'est créé à l'occasion d'une réunion internationale à Paris les 11 et 12 décembre 1998.

La rencontre de décembre 1998 a permis de mieux définir trois objectifs majeurs :

- 1 - Le lancement du Mouvement international ATTAC - " Mouvement international pour le contrôle démocratique des marchés financiers et de leurs institutions ".
- 2 - L'élargissement de la politique, déjà engagée, visant à favoriser la convergence des réseaux luttant, chacun dans son domaine, contre les politiques néolibérales et leurs conséquences.
- 3 - La nécessité, ressentie par tous, de débattre plus collectivement et d'informer plus efficacement.

Pour ATTAC, la mondialisation financière aggrave l'insécurité économique et les inégalités sociales. Elle contourne et rabaisse les choix des peuples, les institutions démocratiques et les États souverains en charge de l'intérêt général. Elle leur substitue des logiques strictement spéculatives exprimant les seuls intérêts des entreprises transnationales et des marchés financiers.

Au nom d'une transformation du monde présentée comme une loi naturelle, les citoyens et leurs représentants se voient disputer le pouvoir de décider de leur destin. Un tel abaissement, une telle impuissance nourrissent la progression des partis antidémocratiques.

Voilà pourquoi, pour ATTAC, il est urgent d'enrayer ce processus en créant de nouveaux instruments de régulation et de contrôle aux niveaux national, européen et international. L'expérience indique assez que les gouvernements ne le feront pas sans qu'on les y incite. Relever le double défi d'une implosion sociale et d'une désespérance politique exige donc un sursaut civique et militant.

ATTAC combat la liberté totale de circulation des capitaux, les paradis fiscaux et l'explosion du volume des transactions spéculatives qui acculent les États à une course éperdue en faveur des gros investisseurs. ATTAC veut mener des actions communes dans le but :

- d'entraver la spéculation internationale
- de sanctionner les paradis fiscaux
- d'empêcher la généralisation des fonds de pension
- de promouvoir la transparence des investissements dans les pays dépendants
- d'établir un cadre légal pour les opérations bancaires et financières, afin de ne pas pénaliser les consommateurs, - encore plus, - les consommateurs et les citoyens (les salariés des institutions bancaires pouvant jouer un rôle important dans le contrôle de ces opérations).
- d'appuyer la revendication de l'annulation générale de la dette publique des pays dépendants et l'utilisation des ressources ainsi libérées en faveur des populations et du développement durable, ce que beaucoup appellent le règlement de la "dette sociale et écologique"

D'une manière générale, il s'agit:

- de reconquérir les espaces perdus par la démocratie au profit de la sphère financière
- de s'opposer à tout nouvel abandon de souveraineté des États au nom du prétendu "droit" des investisseurs et des marchands
- de créer, au niveau mondial un espace démocratique.

Il s'agit tout simplement de se réapproprié ensemble l'avenir de notre monde.

Dans le domaine du combat contre les OGM, ATTAC combat surtout l'Action des multinationales du génie génétique qui veulent commercialiser à tout prix les OGM au détriment de la nature et des vies humaines.

Le conseil scientifique d'ATTAC a été parmi les premiers à lancer un appel à l'opinion et aux élus visant à empêcher le hold-up des entreprises transnationales sur le Vivant. Il a notamment demandé : un moratoire sur les OGM, l'abandon de la directive européenne sur la protection juridique des inventions biotechnologiques, l'arrêt du projet Génoplante, et la proclamation d'un nouveau droit humain : le droit sur le vivant et les ressources génétiques en tant que bien commun de l'humanité.

ATTAC est présenté dans 48 pays du monde.

Allemagne, Angola , Argentina, Australia , Austria, Belgique ,Bolivie, Brasil, Britain,, Cameroun,, Chile, Colombie,Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danmark, Espagne, Finland, France, Hellas, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jersey, Luxembourg, Maroc, Mexique, Hollande, Paraguay, Peru, Pologne, Portugal, Canada, Suisse, Sénégal, Sverige, Tunisie, Uruguay.

c) Les Amis de la Terre

Freinds of the Earth Internationnal (FoEI), crée en 1971, elle fédère 57 associations nationales des Amis de la Terre en toute indépendance des pouvoirs politiques et économiques. Les groupes nationaux des Amis de la Terre veulent adapter les objectifs de la FoEI aux spécificités de chaque pays.

Les actions internationales des Amis de la Terre concernent notamment :

- les société soutenables dont le projet d'Une Europe Soutenable et le projet Nord-Sud
- les institutions financières internationales en vue d'influencer leurs politiques
- les forêts pour combattre leur surexploitation et la commercialisation illégale des bois tropicaux dont l'Amazonie
- la biosécurité internationale c'est le domaine du combat contre les OGM.
- L'espace méditerranéen pour préserver un milieu et des cultures attaqués en particulier par l'impact du tourisme de masse en plus des agressions « classiques » : pollutions, transports, réduction de la biodiversité, dégradation des forêts et des sols.
- Les questions liées à la couche d'ozone, des zones humides, de l'Antarctique, de la pêche, du commerce international, du tourisme, de l'environnement, des zones humides, etc.

« Les Amis de la Terre : une association de protection de l'homme et de l'environnement, démocratique et solidaire »

Les Amis de la Terre Europe constituent l'un des plus grand réseaux environnemental travaillant sur le terrain en Europe, composé de 31 groupes nationaux indépendants répartis dans 30 pays, avec plus de 3000 groupes locaux.

En tant que section européenne des Amis de la Terre International (FoEI), Les Amis de la Terre Europe partagent les objectifs, la philosophie et la structure démocratique de l'association internationale.

Les Amis de la Terre Europe sont très largement impliqués dans le débat sur le développement durable et reconnaissent la nécessité de changer les schémas actuels de mode de vie et de consommation. Avec le projet « Pour une Europe Durable », les Amis de la Terre Europe ont défini des objectifs concrets , un calendrier, ainsi que des mesures politiques pour parvenir à une société durable. Les groupes membres des Amis de la Terre Europe sont unanimement convaincus de la nécessité, pour atteindre un tel but, d'un fort activisme de base ainsi que de campagnes et de coordinations nationales et européennes efficaces.

Les Amis de la Terre Europe coordonnent et soutiennent les campagnes et les projets de ses groupes membres qui traitent d'une large variété de sujets, tels que l'alimentation, l'agriculture et les biotechnologies ; le changement climatique, l'énergie, la taxe écologique et la sûreté nucléaire ; la mondialisation, le commerce, la responsabilité des entreprises et le développement durable ; l'élargissement de l'Europe ; et les programmes régionaux en Europe centrale, de l'Est et du Sud Est et dans la zone méditerranéenne.

Par ces activités, les Amis de la Terre Europe visent à sensibiliser le public, à accroître la participation de la population ainsi que celle des organisations environnementales citoyennes dans les processus politiques, et influencer les décideurs politiques au niveau européen.

Les Amis de la Terre se félicitent par exemple de la nouvelle réglementation européenne sur les OGM concernant la traçabilité et l'étiquetage : « cette nouvelle réglementation

montre qu'on peut faire céder la Commission Européenne et les multinationales des biotechnologies »

d) Résumé de la position des groupes de pressions anti-OGM.

Synthétiquement, les groupes de pression anti-OGM s'opposent à trois éléments essentiels de la problématique de la manipulation génétique :

1° La dissémination des OGM dans l'environnement

2° L'introduction de OGM dans l'alimentation humaine et animale

3° la culture et la commercialisation libre des OGM

1° Contre la dissémination des OGM dans l'environnement, ces groupes invoquent notamment les raisons suivantes :

- L'impossibilité de prévenir les effets défavorables potentiels
- La perte de la diversité biologique
- L'utilisation irrationnelle des pesticides
- Le développement des résistances de la part des plantes infestantes et de insectes parasites
- Le transfert non contrôlé des gènes des OGM aux autres espèces biologiques
- L'apparition des super-mauvaises herbes

2° Contre l'introduction des OGM dans l'alimentation, ils avancent notamment ces raisons :

- Les risques à long termes non connus des OGM sur la santé humaine et animale
- Les risques d'allergénicité non encore bien connus

3° Contre la libre culture et commercialisation des OGM, ils font recours aux arguments suivants :

- Au lieu de résoudre le problème de la faim dans le monde, la production massive d'OGM risque de concentrer les ressources alimentaires mondiales entre les mains des seules multinationales
- La production agricole est plus que suffisante au niveau mondial pour éliminer la faim dans le monde mais plus de 800 millions de personnes souffrent encore de la faim : les causes sont à chercher du côté de la pauvreté, de l'inégale distribution des ressources et de la production, et du commerce international réglé par le capital.
- Les OGM, à travers la dispersion du pollen transgénique, risquent de contaminer et de miner l'agriculture biologique : les ressources génétiques doivent rester un patrimoine collectif de l'humanité.
- Les êtres vivants ne doivent pas faire l'objet du brevetage à des fins commerciales puisque les multinationales biotechnologiques n'inventent, ne créent pas les gènes, elles ne font que les déplacer. Or, « les gènes ont été identifiés comme la ressource grasse de l'activité économique à venir » (Jeremy Rifkin) et le prix à payer est imposé aux agriculteurs qui doivent payer le prix des brevets sur les semences GM pour 17 à 20 ans que durent les brevets. Mais « si ce principe avait été appliqué aussi à la chimie, on aurait aussi breveté les éléments » comme disait un groupe de scientifiques anglais.

Les solutions que ces groupes anti-OGM proposent et vulgarisent :

1. Le strict respect du principe de précaution : rien ne doit être introduit dans l'environnement en cas de doute sur ses effets défavorables
2. L'étiquetage clair et strict de tous les produits GM ou contenant les OGM destinés à l'alimentation humaine et animale
3. L'information exhaustive des consommateurs et du public sur les variétés et la quantité d'OGM disponible ainsi que sur leurs risques potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement
4. L'arrêt du brevetage de la vie par les multinationales biotechnologiques
5. Au niveau du commerce international⁴² :
 - la reconquête de l'espace perdu par la démocratie au profit de la sphère financière
 - l'opposition à tout nouvel abandon de la souveraineté des États au profit du « droit » des investisseurs et des marchands
 - la création au niveau mondial d'un espace démocratique.

⁴² Solutions proposées surtout par ATTAC.

Conclusion général

L'issue de notre recherche donne une vision plus claire des diverses positions adoptées par divers acteurs impliqués dans le débat sur les OGM.

Nous aurons constaté que ceux qui défendent le principe de l'équivalence substantielle sont surtout les grands producteurs d'OGM plus enclin à la libéralisation pure et simple du commerce de tous les produits, les OGM compris, au profit de leurs économies. Nous aurons constaté que ce sont eux surtout qui sont contre le Protocole de Cartagena qui consacre le principe de précaution comme guide de toute décision concernant les mouvements transfrontières des OGM. Ce Protocole est, malgré leur opposition, surtout celle des USA, entré en vigueur en février dernier lors de la conférence de ses Parties à Kuala Lumpur en Malaisie. Ce protocole rejoint, comme nous l'avons constaté, la position défendue par l'UE qui le concrétise par une législation plus stricte au niveau communautaire notamment celle qui vient d'être adoptée par la Commission Européenne et le Conseil concernant la traçabilité et l'étiquetage des produits GM.

Nous aurons constaté qu'au delà de ce Protocole et de la législation européenne, les groupes de pressions anti-OGM défendent des positions plus radicales allant de la simple affirmation du principe de précaution et de la démocratisation du commerce international au refus pur et simple des OGM aussi bien quant à leur dissémination dans l'environnement qu'à leur introduction dans l'alimentation humaine et animale.

Le débat sur les OGM devient alors un terrible champ de bataille idéologique entre les défenseurs d'intérêts économiques assez égoïstes sous prétexte du développement scientifique et des prétentions à la réduction de la faim dans le monde et les défenseurs de la conservation de la biodiversité et de la santé des écosystèmes agricoles en vue de la santé humaine et animale.

Nous pensons que le dénouement de cette guerre doit être recherché dans l'équilibre entre le développement de l'économie et de la science et la conservation de la

diversité biologique et de la santé humaine et animale, entre la recherche du profit chaque fois plus grand et la réduction chaque fois plus concrète des déséquilibres économiques entre le Nord et le Sud, entre la recherche des pouvoirs du mieux savoir toujours plus poussé et l'acceptation d'une éthique de la science toujours plus responsable en vue du mieux être de l'humanité et de l'environnement.

Annexe I

Liste des pays signataires du Protocole de Cartagena

Les données des tableaux suivants sont en Anglais, elles sont tirées intégralement du site :

<http://www.biodiv.org/biosafety/signinglist.asp> consulté le 16 janvier 2004.

Signification des acronymes utilisés : rtf : ratification

acs : acceptance

apv : approval

Liste par date de ratification

Country	Dates			
	Signature	Ratification	Entry into force	
1 Hungary	24 May 2000	13 January 2004	rtf	12 April 2004
2 Egypt	20 December 2000	23 December 2003	rtf	21 March 2004
3 Poland	24 May 2000	10 December 2003	rtf	9 March 2004
4 Cyprus		5 December 2003	acs	4 March 2004
5 Brazil		24 November 2003	acs	22 February 2004
6 Madagascar	14 September 2000	24 November 2003	rtf	22 February 2004
7 Slovakia	24 May 2000	24 November 2003	rtf	22 February 2004
8 Japan		21 November 2003	acs	19 February 2004
9 Germany	24 May 2000	20 November 2003	rtf	18 February 2004
10 Iran (Islamic Republic of)	23 April 2001	20 November 2003	rtf	18 February 2004
11 United Kingdom of Great	24 May 2000	19 November 2003	rtf	17 February

	Britain and Northern Ireland		2003		2004
12	Ireland	24 May 2000	14 November 2003	rtf	12 February 2004
13	Jordan	11 October 2000	11 November 2003	rtf	9 February 2004
14	Lithuania	24 May 2000	7 November 2003	rtf	5 February 2004
15	Turkey	24 May 2000	24 October 2003	rtf	24 January 2004
16	Ethiopia	24 May 2000	9 October 2003	rtf	7 January 2004
17	Senegal	31 October 2000	8 October 2003	rtf	6 January 2004
18	El Salvador	24 May 2000	26 September 2003	rtf	25 December 2003
19	Tonga		18 September 2003	acs	17 December 2003
20	Cambodia		17 September 2003	acs	16 December 2003
21	Antigua and Barbuda	24 May 2000	10 September 2003	rtf	9 December 2003
22	Malaysia	24 May 2000	3 September 2003	rtf	2 December 2003
23	Saint Vincent and the Grenadines		27 August 2003	acs	25 November 2003
24	South Africa		14 August 2003	acs	12 November 2003
25	Burkina Faso	24 May 2000	4 August 2003	rtf	2 November 2003
26	Democratic People's Republic of Korea	20 April 2001	29 July 2003	rtf	27 October 2003
27	Mongolia		22 July 2003	acs	20 October 2003
28	Nigeria	24 May 2000	15 July 2003	rtf	13 October 2003
29	Romania	11 October 2000	30 June 2003	rtf	28 September 2003
30	Palau	29 May 2001	13 June 2003	rtf	11 September 2003

31	Ghana		30 May 2003	acs	11 September 2003		
32	Colombia	24 May 2000	20 May 2003	rtf	11 September 2003		
33	United Republic of Tanzania		24 April 2003	acs	11 September 2003		
34	Oman		11 April 2003	acs	11 September 2003		
35	France	24 May 2000	7 April 2003	apv	11 September 2003		
36	Republic of Moldova	14 February 2001	4 March 2003	rtf	11 September 2003		
37	Cameroon	9 February 2001	20 February 2003	rtf	11 September 2003		
38	Ecuador	24 May 2000	30 January 2003	rtf	11 September 2003		
39	Marshall Islands		27 January 2003	acs	11 September 2003		
40	Tunisia	19 April 2001	22 January 2003	rtf	11 September 2003		
41	India	23 January 2001	17 January 2003	rtf	11 September 2003		
42	Ukraine		6 December 2002	acs	11 September 2003		
43	Slovenia	24 May 2000	20 November 2002	rtf	11 September 2003		
44	Mozambique	24 May 2000	21 October 2002	rtf	11 September 2003		
45	Cuba	24 May 2000	17 September 2002	rtf	11 September 2003		
46	Barbados		6 September 2002	acs	11 September 2003		
47	Maldives		2 September 2002	acs	11 September 2003		
48	Croatia	8 September 2000	29 August 2002	rtf	11 September 2003		
49	Luxembourg	11 July 2000	28 August 2002	rtf	11 September 2003		
50	Mali	4 April 2001	28 August	rtf	11 September		

			2002		2003
51	Nicaragua	26 May 2000	28 August 2002	rtf	11 September 2003
52	Austria	24 May 2000	27 August 2002	rtf	11 September 2003
53	Denmark ⁽¹⁾	24 May 2000	27 August 2002	rtf	11 September 2003
54	Mexico	24 May 2000	27 August 2002	rtf	11 September 2003
55	Belarus		26 August 2002	acs	11 September 2003
56	Bhutan		26 August 2002	acs	11 September 2003
57	Sweden	24 May 2000	8 August 2002	rtf	11 September 2003
58	Niue		8 July 2002	acs	11 September 2003
59	Botswana	1 June 2001	11 June 2002	rtf	11 September 2003
60	Samoa	24 May 2000	30 May 2002	rtf	11 September 2003
61	Venezuela	24 May 2000	13 May 2002	rtf	11 September 2003
62	Panama	11 May 2001	1 May 2002	rtf	11 September 2003
63	Bolivia	24 May 2000	22 April 2002	rtf	11 September 2003
64	Mauritius		11 April 2002	acs	11 September 2003
65	Djibouti		8 April 2002	acs	11 September 2003
66	Switzerland	24 May 2000	26 March 2002	rtf	11 September 2003
67	Liberia		15 February 2002	acs	11 September 2003
68	Kenya	15 May 2000	24 January 2002	rtf	11 September 2003
69	Spain	24 May 2000	16 January 2002	rtf	11 September 2003

70	Netherlands	24 May 2000	8 January 2002	acp	11 September 2003			
71	Uganda	24 May 2000	30 November 2001	rtf	11 September 2003			
72	Nauru		12 November 2001	acs	11 September 2003			
73	Czech Republic	24 May 2000	8 October 2001	rtf	11 September 2003			
74	Lesotho		20 September 2001	acs	11 September 2003			
75	Fiji	2 May 2001	5 June 2001	rtf	11 September 2003			
76	Saint Kitts and Nevis		23 May 2001	acs	11 September 2003			
77	Norway	24 May 2000	10 May 2001	rtf	11 September 2003			
78	Bulgaria	24 May 2000	13 October 2000	rtf	11 September 2003			
79	Trinidad and Tobago		5 October 2000	acs	11 September 2003			
80	Afghanistan							
81	Albania							
82	Algeria	25 May 2000						
83	Andorra							
84	Angola							
85	Argentina	24 May 2000						
86	Armenia							
87	Australia							
88	Azerbaijan							
89	Bahamas	24 May 2000						
90	Bahrain							
91	Bangladesh	24 May 2000						
92	Belgium	24 May 2000						
93	Belize							
94	Benin	24 May 2000						
95	Bosnia and Herzegovina							

96	Brunei Darussalam				
97	Burundi				
98	Canada	19 April 2001			
99	Cape Verde				
100	Central African Republic	24 May 2000			
101	Chad	24 May 2000			
102	Chile	24 May 2000			
103	China	8 August 2000			
104	Comoros				
105	Congo	21 November 2000			
106	Cook Islands	21 May 2001			
107	Costa Rica	24 May 2000			
108	Côte d'Ivoire				
109	Democratic Republic of the Congo				
110	Dominica				
111	Dominican Republic				
112	Equatorial Guinea				
113	Eritrea				
114	Estonia	6 September 2000			
115	European Community ⁽²⁾	24 May 2000	27 August 2002	apv	11 September 2003
116	Finland	24 May 2000			
117	Gabon				
118	Gambia	24 May 2000			
119	Georgia				
120	Greece	24 May 2000			
121	Grenada	24 May 2000			
122	Guatemala				
123	Guinea	24 May 2000			
124	Guinea-Bissau				
125	Guyana				

126	Haiti	24 May 2000						
127	Holy See							
128	Honduras	24 May 2000						
129	Iceland	1 June 2001						
130	Indonesia	24 May 2000						
131	Iraq							
132	Israel							
133	Italy	24 May 2000						
134	Jamaica	4 June 2001						
135	Kazakhstan							
136	Kiribati	7 September 2000						
137	Kuwait							
138	Kyrgyzstan							
139	Lao People's Democratic Republic							
140	Latvia							
141	Lebanon							
142	Libyan Arab Jamahiriya							
143	Liechtenstein							
144	Malawi	24 May 2000						
145	Malta							
146	Mauritania							
147	Micronesia (Federated States of)							
148	Monaco	24 May 2000						
149	Morocco	25 May 2000						
150	Myanmar	11 May 2001						
151	Namibia	24 May 2000						
152	Nepal	2 March 2001						
153	New Zealand	24 May 2000						
154	Niger	24 May 2000						
155	Pakistan	4 June 2001						
156	Papua New Guinea							

157	Paraguay	3 May 2001						
158	Peru	24 May 2000						
159	Philippines	24 May 2000						
160	Portugal	24 May 2000						
161	Qatar							
162	Republic of Korea	6 September 2000						
163	Russian Federation							
164	Rwanda	24 May 2000						
165	Saint Lucia							
166	San Marino							
167	Sao Tome and Principe							
168	Saudi Arabia							
169	Serbia and Montenegro							
170	Seychelles	23 January 2001						
171	Sierra Leone							
172	Singapore							
173	Solomon Islands							
174	Somalia							
175	Sri Lanka	24 May 2000						
176	Sudan							
177	Suriname							
178	Swaziland							
179	Syrian Arab Republic							
180	Tajikistan							
181	Thailand							
182	The Former Yugoslav Republic of Macedonia	26 July 2000						
183	Timor-Leste							
184	Togo	24 May 2000						
185	Turkmenistan							
186	Tuvalu							
187	United Arab Emirates							

188	United States of America						
189	Uruguay	1 June 2001					
190	Uzbekistan						
191	Vanuatu						
192	Viet Nam						
193	Yemen						
194	Zambia						
195	Zimbabwe	4 June 2001					

Liste par pays

Country	Dates			
	Signature	Ratification	Entry into force	
1	Afghanistan			
2	Albania			
3	Algeria	25 May 2000		
4	Andorra			
5	Angola			
6	Antigua and Barbuda	24 May 2000	10 September 2003	rtf 9 December 2003
7	Argentina	24 May 2000		
8	Armenia			
9	Australia			
10	Austria	24 May 2000	27 August 2002	rtf 11 September 2003

11	Azerbaijan					
12	Bahamas	24 May 2000				
13	Bahrain					
14	Bangladesh	24 May 2000				
15	Barbados		6 September 2002	acs	11 September 2003	
16	Belarus		26 August 2002	acs	11 September 2003	
17	Belgium	24 May 2000				
18	Belize					
19	Benin	24 May 2000				
20	Bhutan		26 August 2002	acs	11 September 2003	
21	Bolivia	24 May 2000	22 April 2002	rtf	11 September 2003	
22	Bosnia and Herzegovina					
23	Botswana	1 June 2001	11 June 2002	rtf	11 September 2003	
24	Brazil		24 November 2003	acs	22 February 2004	
25	Brunei Darussalam					
26	Bulgaria	24 May 2000	13 October 2000	rtf	11 September 2003	
27	Burkina Faso	24 May 2000	4 August 2003	rtf	2 November 2003	
28	Burundi					
29	Cambodia		17 September 2003	acs	16 December 2003	
30	Cameroon	9 February 2001	20 February 2003	rtf	11 September 2003	
31	Canada	19 April 2001				
32	Cape Verde					
33	Central African Republic	24 May 2000				
34	Chad	24 May 2000				
35	Chile	24 May 2000				
36	China	8 August 2000				

37	Colombia	24 May 2000	20 May 2003	rtf	11 September 2003
38	Comoros				
39	Congo	21 November 2000			
40	Cook Islands	21 May 2001			
41	Costa Rica	24 May 2000			
42	Côte d'Ivoire				
43	Croatia	8 September 2000	29 August 2002	rtf	11 September 2003
44	Cuba	24 May 2000	17 September 2002	rtf	11 September 2003
45	Cyprus		5 December 2003	acs	4 March 2004
46	Czech Republic	24 May 2000	8 October 2001	rtf	11 September 2003
47	Democratic People's Republic of Korea	20 April 2001	29 July 2003	rtf	27 October 2003
48	Democratic Republic of the Congo				
49	Denmark ⁽¹⁾	24 May 2000	27 August 2002	rtf	11 September 2003
50	Djibouti		8 April 2002	acs	11 September 2003
51	Dominica				
52	Dominican Republic				
53	Ecuador	24 May 2000	30 January 2003	rtf	11 September 2003
54	Egypt	20 December 2000	23 December 2003	rtf	21 March 2004
55	El Salvador	24 May 2000	26 September 2003	rtf	25 December 2003
56	Equatorial Guinea				
57	Eritrea				
58	Estonia	6 September 2000			
59	Ethiopia	24 May 2000	9 October 2003	rtf	7 January 2004

60	European Community (2)	24 May 2000	27 August 2002	apv	11 September 2003
61	Fiji	2 May 2001	5 June 2001	rtf	11 September 2003
62	Finland	24 May 2000			
63	France	24 May 2000	7 April 2003	apv	11 September 2003
64	Gabon				
65	Gambia	24 May 2000			
66	Georgia				
67	Germany	24 May 2000	20 November 2003	rtf	18 February 2004
68	Ghana		30 May 2003	acs	11 September 2003
69	Greece	24 May 2000			
70	Grenada	24 May 2000			
71	Guatemala				
72	Guinea	24 May 2000			
73	Guinea-Bissau				
74	Guyana				
75	Haiti	24 May 2000			
76	Holy See				
77	Honduras	24 May 2000			
78	Hungary	24 May 2000	13 January 2004	rtf	12 April 2004
79	Iceland	1 June 2001			
80	India	23 January 2001	17 January 2003	rtf	11 September 2003
81	Indonesia	24 May 2000			
82	Iran (Islamic Republic of)	23 April 2001	20 November 2003	rtf	18 February 2004
83	Iraq				
84	Ireland	24 May 2000	14 November 2003	rtf	12 February 2004
85	Israel				
86	Italy	24 May 2000			

87	Jamaica	4 June 2001				
88	Japan		21 November 2003	acs	19 February 2004	
89	Jordan	11 October 2000	11 November 2003	rtf	9 February 2004	
90	Kazakhstan					
91	Kenya	15 May 2000	24 January 2002	rtf	11 September 2003	
92	Kiribati	7 September 2000				
93	Kuwait					
94	Kyrgyzstan					
95	Lao People's Democratic Republic					
96	Latvia					
97	Lebanon					
98	Lesotho		20 September 2001	acs	11 September 2003	
99	Liberia		15 February 2002	acs	11 September 2003	
100	Libyan Arab Jamahiriya					
101	Liechtenstein					
102	Lithuania	24 May 2000	7 November 2003	rtf	5 February 2004	
103	Luxembourg	11 July 2000	28 August 2002	rtf	11 September 2003	
104	Madagascar	14 September 2000	24 November 2003	rtf	22 February 2004	
105	Malawi	24 May 2000				
106	Malaysia	24 May 2000	3 September 2003	rtf	2 December 2003	
107	Maldives		2 September 2002	acs	11 September 2003	
108	Mali	4 April 2001	28 August 2002	rtf	11 September 2003	
109	Malta					
110	Marshall Islands		27 January	acs	11 September	

			2003		2003		
111	Mauritania						
112	Mauritius		11 April 2002	acs	11 September 2003		
113	Mexico	24 May 2000	27 August 2002	rtf	11 September 2003		
114	Micronesia (Federated States of)						
115	Monaco	24 May 2000					
116	Mongolia		22 July 2003	acs	20 October 2003		
117	Morocco	25 May 2000					
118	Mozambique	24 May 2000	21 October 2002	rtf	11 September 2003		
119	Myanmar	11 May 2001					
120	Namibia	24 May 2000					
121	Nauru		12 November 2001	acs	11 September 2003		
122	Nepal	2 March 2001					
123	Netherlands	24 May 2000	8 January 2002	acp	11 September 2003		
124	New Zealand	24 May 2000					
125	Nicaragua	26 May 2000	28 August 2002	rtf	11 September 2003		
126	Niger	24 May 2000					
127	Nigeria	24 May 2000	15 July 2003	rtf	13 October 2003		
128	Niue		8 July 2002	acs	11 September 2003		
129	Norway	24 May 2000	10 May 2001	rtf	11 September 2003		
130	Oman		11 April 2003	acs	11 September 2003		
131	Pakistan	4 June 2001					
132	Palau	29 May 2001	13 June 2003	rtf	11 September 2003		
133	Panama	11 May 2001	1 May 2002	rtf	11 September		

2003

134	Papua New Guinea					
135	Paraguay	3 May 2001				
136	Peru	24 May 2000				
137	Philippines	24 May 2000				
138	Poland	24 May 2000	10 December 2003	rtf	9 March 2004	
139	Portugal	24 May 2000				
140	Qatar					
141	Republic of Korea	6 September 2000				
142	Republic of Moldova	14 February 2001	4 March 2003	rtf	11 September 2003	
143	Romania	11 October 2000	30 June 2003	rtf	28 September 2003	
144	Russian Federation					
145	Rwanda	24 May 2000				
146	Saint Kitts and Nevis		23 May 2001	acs	11 September 2003	
147	Saint Lucia					
148	Saint Vincent and the Grenadines		27 August 2003	acs	25 November 2003	
149	Samoa	24 May 2000	30 May 2002	rtf	11 September 2003	
150	San Marino					
151	Sao Tome and Principe					
152	Saudi Arabia					
153	Senegal	31 October 2000	8 October 2003	rtf	6 January 2004	
154	Serbia and Montenegro					
155	Seychelles	23 January 2001				
156	Sierra Leone					
157	Singapore					
158	Slovakia	24 May 2000	24 November 2003	rtf	22 February 2004	

159	Slovenia	24 May 2000	20 November 2002	rtf	11 September 2003
160	Solomon Islands				
161	Somalia				
162	South Africa		14 August 2003	acs	12 November 2003
163	Spain	24 May 2000	16 January 2002	rtf	11 September 2003
164	Sri Lanka	24 May 2000			
165	Sudan				
166	Suriname				
167	Swaziland				
168	Sweden	24 May 2000	8 August 2002	rtf	11 September 2003
169	Switzerland	24 May 2000	26 March 2002	rtf	11 September 2003
170	Syrian Arab Republic				
171	Tajikistan				
172	Thailand				
173	The Former Yugoslav Republic of Macedonia	26 July 2000			
174	Timor-Leste				
175	Togo	24 May 2000			
176	Tonga		18 September 2003	acs	17 December 2003
177	Trinidad and Tobago		5 October 2000	acs	11 September 2003
178	Tunisia	19 April 2001	22 January 2003	rtf	11 September 2003
179	Turkey	24 May 2000	24 October 2003	rtf	24 January 2004
180	Turkmenistan				
181	Tuvalu				
182	Uganda	24 May 2000	30 November 2001	rtf	11 September 2003
183	Ukraine		6 December 2002	acs	11 September 2003

184	United Arab Emirates					
185	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	24 May 2000	19 November 2003	rtf	17 February 2004	
186	United Republic of Tanzania		24 April 2003	acs	11 September 2003	
187	United States of America					
188	Uruguay	1 June 2001				
189	Uzbekistan					
190	Vanuatu					
191	Venezuela	24 May 2000	13 May 2002	rtf	11 September 2003	
192	Viet Nam					
193	Yemen					
194	Zambia					
195	Zimbabwe	4 June 2001				

Annexe II

La présence internationale de Greenpeace⁴³

Greenpeace internationale
Ottho Heldringstraat 5
1066 AZ Amsterdam
<http://www.greebpeace.org>

En Europe
Haachtsesteenweg
159 - 1030 Brussels
<http://eu.greenpeace.org>

Argentine
Greenpeace Argentina
Mansilla 3064, 1425
Buenos Aires, Argentina
<http://www.greenpeace.org.arg>

Australie
Greenpeace Australia-Pacific
GPO Box 3307, Sydney, NSW 2001
Australia
<http://www.greenpeace.org.au>

Autriche
Greenpeace Central and Eastern Europe
Siebenbrunnengasse 44, A-1050 Vienna,
Austria
<http://www.greenpeace.org.at>

Belgique
Greenpeace Belgium
Haachtsesteenweg 159 - 1030 Brussels
<http://www.greenpeace.org.be>

Brésil
Greenpeace Brazil
Rua Alvarenga, 2331, Butanta 05509-006,
Sao Paulo/SP, Brazil
<http://www.greenpeace.org.br>

Malte
Greenpeace Mediterranean
6, Manol Mansions, De Paule Avenue,
Balzan BZN 02, Malta
<http://www.greenpeacemed.org.mt/>

Mexique
Greenpeace Mexico
Andalucia 218 Col. Alamos, Mexico
D.F. CP 03400, Mexico
<http://www.greenpeace.org.mx/>

Holande
Greenpeace Netherlands,
Veemkade 18-20,
1019 GZ Amsterdam
<http://www.greenpeace.nl/>

Nouvelle Zélande
Greenpeace New Zealand
113 Valley Road, Mount Eden,
Auckland, New Zealand
<http://www.greenpeace.org.nz/>

Norvège
PO Box 6803, N-0130, Oslo, Norway
<http://www.greenpeace.org.no/>

Pacifique
Greenpeace Australia-Pacific
1st floor
Old Town Hall
Victoria Parade
Suva
Fiji Islands
<http://www.greenpeace.org.au/>

⁴³ Nous indiquerons aussi les sites appropriés.

Canada
Greenpeace Canada
250 Dundas Street West, Suite 605,
Toronto, Ontario M5T 2Z5 Canada
<http://www.greenpeace.org.ca>

Chili
Greenpeace Chile
Eleodoro Flores 2424, Ñuñoa,
Santiago, Chile
<http://www.greenpeace.org.cl>

Chine
Greenpeace China
1/F, Tung Lee Commercial Building,
95 Jervois Street, Sheung Wan, Hong
Kong, China
<http://www.greenpeace-china.org.hk/>

Chypre
Greenpeace Mediterranean
6, Manol Mansions, De Paule
Avenue, Balzan BZN 02, Malta
<http://www.greenpeacemed.org.mt/>

République tchèque
Greenpeace Czech Republic
Ceskomalinska 27, 160 00 Prague 6,
Czech Republic
<http://www.greenpeace.org.cz/>

Danmark
Greenpeace Nordic
Bredgade 20, 1260 Copenhagen K,
Denmark
<http://www.greenpeace.dk/>

Îles FIJI
Greenpeace Australia-Pacific
First Floor, Old Town Hall, Victoria
Parade, Suva, Fiji Islands
<http://www.greenpeace.org.au/>

Papuasie (Nouvelle Guinée)
Greenpeace Australia-Pacific
Box 802, Alotau, Milne Bay Province,
Papua New Guinea
<http://www.greenpeace.org.au/>

PHILIPPINES
Greenpeace Southeast Asia
Unit 326 Eagle Court Condominium 26,
Matalino Street, Diliman, Quezon City
e-mail
greenpeace.southeast.asia@dialb.greenpeace.org

Russie
Greenpeace Russia
GSP-4, 101 428 Moscow, Russia
<http://www.greenpeace.ru/>

Slovaquie
Greenpeace Slovakia
Mlynske Nivy 37,
P.O. Box 58, 814 99 Bratislava 1, Slovakia
<http://www.greenpeace.org.sk/>

Espagne
Greenpeace Spain
San Bernardo 107, 28015 Madrid, Spain
<http://www.greenpeace.sp/>

Suède
Greenpeace Nordic
PO Box 15164, 104 65 Stockholm,
Sweden
<http://www.greenpeace.se/>

Suisse
Greenpeace Switzerland
Heinrichstrasse 147, 8031 Zürich,
Switzerland
<http://www.greenpeace.ch/>

Finlande
Greenpeace Nordic
Aurorankatu 11 a 2, 00100 Helsinki,
Finland
<http://www.greenpeace.fi/>

France
Greenpeace France
22 rue des rasselins 75020 Paris
<http://www.greenpeace.fr/>

Allemagne
Greenpeace Germany
Grosse Elbstrasse 39, D-22767
Hamburg, Germany
<http://www.greenpeace.de/>

Grèce
Greenpeace Greece
Zoodochou Pigis 52c, GR-106 81
Athens, Greece
<http://www.greenpeace.gr/>

Hongrie
Greenpeace Hungary
Feher Hajo utca 12-14. 1. em., 1053
Budapest, Hungary
<http://www.greenpeace.hu/>

Inde
Greenpeace India
3360, 13th B Main, HAL II Stage,
Indiranagar, Bangalore - 560 038.
<http://www.greenpeaceindia.org>

Israël
Greenpeace Mediterranean
87 Allenby St., PO Box 14423, Tel
Aviv 61143, Israel
<http://www.greenpeacemed.org.il/>

Italie
Greenpeace Italy
Viale Manlio Gelsomini 28, 00153
Rome, Italy
<http://www.greenpeace.it/>

Thaïlande
Greenpeace Southeast Asia
A201 Monririn Building, 60/1 Soi Sailom
(Paholyothin 8), Samsen-nai, Phyathai, Bangkok
10400, Thailand
<http://www.greenpeace.org.au/>

Tunisie
Greenpeace Mediterranean
6, Manol Mansions, De Paule Avenue, Balzan
BZN 02, Malta
<http://www.greenpeacemed.org.mt/>

Turquie
Greenpeace Mediterranean
MBE 105-109 Salipazari 80040, Istanbul,
Turkey
<http://www.greenpeacemed.org.mt/>

Royaume Uni
Greenpeace UK
Canonbury Villas, London N1 2PN, United
Kingdom
<http://www.greenpeace.org.uk/>

USA
Greenpeace USA
702 H Street NW, Suite 300, Washington DC
20001, USA.
<http://www.greenpeaceusa.org/>